



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 19

## Loi électorale

---

---

### Présentation

Présenté par  
**M. Jean-François Bertrand**  
Leader parlementaire du gouvernement



---

Éditeur officiel du Québec  
1984



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi poursuit l'objectif premier, suite aux recommandations du Conseil consultatif, d'intégrer en une seule loi la Loi électorale, la Loi sur les listes électorales et la Loi régissant le financement des partis politiques, et d'apporter des modifications de concordance à la Loi sur la consultation populaire.*

*Le projet de loi apporte en second lieu un certain nombre de modifications pour faciliter et harmoniser le déroulement du processus électoral.*

*Ces modifications visent notamment, en ce qui a trait à la Loi électorale à:*

*— permettre la prolongation de la période électorale pour faciliter au directeur du scrutin l'accomplissement des nombreuses tâches qui suivent la prise d'un décret et faciliter l'administration d'une élection précédée d'un recensement;*

*— préciser les modalités du congé auquel ont droit les candidats, les agents officiels et les membres du personnel électoral lors d'un événement électoral;*

*— intégrer à la définition du personnel électoral les recenseurs, les réviseurs, le secrétaire et les aides-enquêteurs d'une commission de révision;*

*— faciliter le processus administratif du vote des détenus par l'introduction d'un bulletin de vote différent;*

*— rendre accessibles aux personnes handicapées les bureaux des directeurs de scrutin et les bureaux de vote par anticipation;*

*— préciser que seules les écoles sous la juridiction d'une commission scolaire sont fermées le jour du scrutin.*

*En ce qui a trait à la Loi sur les listes électorales, elles visent à:*

*— introduire un formulaire obligatoire permettant aux recenseurs de faire le relevé des adresses non recensées;*

— prévoir un mode unique de recensement par deux recenseurs dans toutes les sections de vote;

— accorder au directeur général des élections le pouvoir d'établir un autre mode de recensement dans certaines sections de vote lorsque la situation et les circonstances l'exigent;

— abolir la révision annuelle et la transmission des listes électorales aux municipalités et aux commissions scolaires;

— simplifier et faciliter l'application de la procédure de révision;

Enfin, en ce qui a trait à la Loi régissant le financement des partis politiques, elles visent à:

— modifier les exigences d'autorisation pour les formations politiques;

— prévoir qu'une entité autorisée est tenue d'acquitter, dans les six mois, toute réclamation qui lui sera adressée et déterminer les modalités de tout emprunt que peut contracter un représentant officiel ainsi que le paiement annuellement des intérêts de ces emprunts;

— permettre à tout candidat, qui a droit à un remboursement d'une partie de ses dépenses électorales, de recevoir dès le dépôt de sa déclaration de candidature, une avance correspondant à 70% du montant maximum du remboursement permis par la loi;

— préciser que les membres du personnel de cabinet de l'Assemblée nationale et de cabinet de député ne sont pas soumis à cette loi.

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- le Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);
- la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1).



# Projet de loi 19

## Loi électorale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### TITRE I

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE PERSONNEL ÉLECTORAL

### CHAPITRE I

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

### SECTION I

#### LA NOMINATION

**1.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe son traitement.

**2.** La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans et est renouvelable; malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

**3.** Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.

**4.** Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu par l'annexe H.

**5.** Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions; il peut cependant exercer tout autre mandat que lui confie l'Assemblée nationale.

**6.** En cas d'incapacité temporaire du directeur général des élections ou de vacance, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe.

Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation.

## SECTION II

### LES FONCTIONS ET POUVOIRS

**7.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi.

À l'égard de cette loi, il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du conseil consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

**8.** En ce qui a trait à la présente loi, il doit notamment:

- 1° assurer la formation du personnel électoral;
- 2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;
- 3° émettre des directives devant servir à l'application de la présente loi;
- 4° recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.

**9.** En ce qui a trait au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, il doit notamment:

- 1° autoriser les partis, instances d'un parti et candidats indépendants;

2° vérifier si les partis, instances d'un parti et candidats se conforment aux dispositions du titre VIII;

3° établir le texte des formules et documents devant servir à l'application du titre VIII;

4° émettre les directives sur la tenue de la comptabilité des partis, instances d'un parti et candidats indépendants qu'il a autorisés;

5° recevoir et examiner les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales;

6° enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée, des contributions et des dépenses électorales.

**10.** En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

2° rendre accessible au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi et sur la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1);

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques, des organismes régionaux et municipaux, ainsi que du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

**11.** Le directeur général des élections peut faire l'essai lors d'une élection partielle de nouveaux mécanismes de votation, après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle remplace; elle est signée par chacune des personnes concernées.

Cette entente a l'effet de la loi.

**12.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi.

**13.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

**14.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

**15.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour mépris de cour.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

### SECTION III

#### LE PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

**16.** Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique, (1983, chapitre 55).

Les pouvoirs conférés en vertu de cette loi à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme sont conférés au gouvernement qui peut les déléguer, en totalité ou en partie, au directeur général des élections.

**17.** Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la Loi sur la fonction publique n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

Il peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**18.** Le directeur général des élections peut également déléguer les pouvoirs que lui confère l'article 331 de la présente loi à toute personne qu'il désigne à cette fin.

**19.** Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer leur rémunération et frais.

**20.** Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane.

**21.** Les membres du personnel du directeur général des élections doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu par l'annexe H devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne.

**22.** Les documents émanant du directeur général des élections ou de son personnel de même que leurs copies sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général des élections ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

**23.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des élections, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

## CHAPITRE II

### LE PERSONNEL ÉLECTORAL

**24.** Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le recenseur, le réviseur ainsi que le secrétaire et l'aide-enquêteur d'une commission de révision; ils sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête le serment prévu par l'annexe H devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne; les autres membres du personnel électoral prêtent ce serment devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

**25.** Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Le premier représentant d'un candidat qui a recommandé la nomination du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote reçoit la même rémunération que ce dernier lorsqu'il agit dans un bureau de vote.

Le directeur général des élections peut en période électorale augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

**26.** Un électeur reconnu coupable ou tenu pour coupable de manoeuvre frauduleuse en matière électorale ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent la date du jugement.

**27.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

**28.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

**29.** Le directeur du scrutin peut destituer le secrétaire du scrutin, ses assistants, un membre du personnel du scrutin, un recenseur, ainsi qu'un secrétaire ou un aide-enquêteur d'une commission de révision qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.

Lorsqu'un recenseur est destitué, il n'a droit à aucune rémunération.

**30.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

**31.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

**32.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

L'employeur est également régi par les articles 181, 182 et 183.

## CHAPITRE III

### LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

**33.** Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.

**34.** La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription électorale ou dans une circonscription électorale contiguë en autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante commé si elle était domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle elle est nommée.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des candidats.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et la nomination est faite selon l'ordre de mérite des candidats.

**35.** Un avis de ce concours doit être publié par le directeur général des élections de façon à fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

**36.** La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de cinq ans; ce mandat est renouvelable. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

**37.** En cas d'absence, d'incapacité ou de vacance d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections peut lui nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'incapacité prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.

**38.** Les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont déterminées par règlement.

**39.** Dès la nomination d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections publie un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

**40.** Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. Cette personne ne doit pas être son conjoint, un de ses ascendants ou descendants, son frère, sa soeur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre ou sa bru.

S'il le juge nécessaire, le directeur du scrutin peut nommer, avec l'accord du directeur général des élections, un ou des assistants pour seconder le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

**41.** Le secrétaire du scrutin assiste le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 37.

**42.** Sous la responsabilité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé:

1° de l'application du titre V et de la formation du personnel électoral; et

2° d'établir à l'intérieur des secteurs électoraux de sa circonscription, des sections de vote qui ne comprennent pas plus de 300 électeurs.

Après s'être assuré que les sections de vote sont délimitées conformément aux directives qu'il a émises, le directeur général des élections transmet la liste de ces sections de vote à la Commission de la représentation.

**43.** Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.

## TITRE II

### LE CONSEIL CONSULTATIF

**44.** Est institué un conseil consultatif sur l'administration de la présente loi.

**45.** Le conseil se compose du directeur général des élections et de trois représentants de chacun des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti; au moins un doit être membre de l'Assemblée nationale.

**46.** Le conseil est présidé par le directeur général des élections qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

**47.** Le quorum du conseil est la majorité des membres incluant le président.

**48.** Le président et les membres du conseil ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

**49.** À la demande du président ou du tiers des membres, le conseil peut se réunir aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et attributions.

**50.** Le conseil a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la présente loi.

**51.** Le conseil peut rendre public le résultat de ses travaux.

**52.** Le directeur général des élections consulte périodiquement le conseil quant à l'application de la présente loi.

**53.** Le directeur général des élections soumet préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu du titre VIII de la présente loi.

Le directeur général des élections soumet également préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu de la présente loi, sauf en période électorale et lors du recensement annuel.

### TITRE III

#### L'ÉLECTEUR

**54.** Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a 18 ans accomplis;

2° est citoyen canadien;

3° est domiciliée au Québec depuis 12 mois; et

4° n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la présente loi et n'est dans aucun autre cas d'incapacité prévu par la loi.

**55.** Le directeur général des élections n'a pas droit de vote.

**56.** Le directeur général des élections, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

**57.** Aux fins de la présente loi, le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsque cette personne remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

**58.** Un détenu conserve son domicile malgré sa détention.

**59.** Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le jour de l'émission du décret.

Elle exerce son droit de vote au bureau de vote de cette section de vote.

**60.** Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier dans un autre secteur électoral vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où il réside aux fins de son travail ou de ses études.

Un électeur qui séjourne dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où il réside aux fins de son séjour.

Ces électeurs sont réputés avoir fait leur choix si, au moment de la révision, ils demandent que leur nom soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote où ils résident.

Si cette inscription est faite lors d'une élection partielle, celle-ci n'est valide que pour l'élection partielle en cours.

## TITRE IV

### LA LISTE ÉLECTORALE

#### CHAPITRE I

##### INTERPRÉTATION

**61.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **communauté** »: un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur;

« **conjoint** »: la personne qui est mariée et qui cohabite avec celui pour qui elle fait une demande en vertu des articles 106 ou 110 ou la personne qui n'est pas mariée avec celui pour qui elle fait une telle demande mais qui vit maritalement avec lui depuis trois ans ou depuis

un an si, dans ce dernier cas, un enfant est issu de leur union, et qui le présente publiquement comme son conjoint:

« **parent** »: un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre, une bru ou pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

« **section de vote urbaine** »: une section de vote comprise en tout ou en partie dans une municipalité de plus de 2 000 habitants ou dans toute autre municipalité que le directeur général des élections déclare urbaine sur la recommandation d'un directeur du scrutin;

« **section de vote rurale** »: une section de vote non comprise dans la définition de l'expression « section de vote urbaine » ou comprise dans les municipalités de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et de la Baie James.

Pour l'application du présent article, la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**62.** Le directeur général des élections prescrit la forme et la teneur de toutes les formules requises pour l'application du présent titre.

## CHAPITRE II

### LA CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE

#### SECTION I

##### LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**63.** La liste électorale de chaque section de vote est confectionnée annuellement par deux recenseurs.

**64.** Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris entre le 30 juin et le troisième lundi qui suit la fête du Travail, un recensement a lieu pendant la période électorale.

Ce recensement tient lieu du recensement annuel qui n'a pas lieu cette année-là dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

## SECTION II

## LES RECENSEURS

**65.** Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le député indépendant élu comme tel lors de la dernière élection n'a droit de faire la recommandation prévue au premier alinéa que si sa déclaration de candidature a été reçue.

**66.** Dans une nouvelle circonscription électorale, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque le député indépendant n'a pas déposé sa déclaration de candidature, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 65.

**67.** Les recommandations sont faites par le chef du parti ou le député indépendant, le cas échéant, ou par la personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

**68.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du recensement. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

**69.** Les recenseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

**70.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau officiel et transmet à chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale et au député indépendant élu comme tel la liste des recenseurs qu'il a nommés.

Il informe sans délai les partis et le député indépendant des changements qui sont apportés à cette liste.

**71.** Au plus tard la veille du début du recensement, le directeur du scrutin remet aux recenseurs les directives émises par le directeur général des élections concernant la procédure à suivre lors du

recensement, le matériel nécessaire ainsi qu'un insigne en la forme prescrite par règlement que le recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement. Cet insigne doit porter un numéro.

De plus, le directeur du scrutin informe chaque recenseur du nom et de l'adresse de l'autre recenseur.

### SECTION III

#### LE RECENSEMENT

**72.** Le recensement se tient du quatrième lundi qui suit la fête du Travail au jeudi de la même semaine.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin.

**73.** Les recenseurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément.

En cas de désaccord entre eux, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide immédiatement; les recenseurs sont liés par cette décision.

**74.** Les recenseurs visitent toutes les habitations situées dans la section de vote qui leur est assignée une première fois entre neuf heures et dix-huit heures, et une seconde fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heures à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite toute personne ayant la qualité d'électeur.

À chaque habitation où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, selon la formule prescrite, annonçant la date et l'heure de leur seconde visite.

**75.** Les recenseurs recueillent, lors de leur visite commune de maison en maison, les nom, prénom, adresse, profession et âge des personnes qui ont la qualité d'électeur le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le jour du scrutin.

La personne recensée est inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le jour de la prise du décret.

**76.** Les recenseurs ne peuvent inscrire un électeur à moins que l'inscription ne soit demandée au domicile de l'électeur par l'électeur lui-même ou, à cause d'absence ou de maladie, par toute personne présente ayant la qualité d'électeur.

**77.** Les recenseurs laissent, à chaque électeur inscrit, un certificat d'inscription, selon la formule prescrite, portant leur signature.

**78.** Si après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des recenseurs doute sérieusement qu'elle ait droit d'y être inscrite, il remplit, selon la formule prescrite, un rapport des motifs de son doute qu'il remet, sous enveloppe scellée, au directeur du scrutin à l'intention des réviseurs.

**79.** Le propriétaire ou l'administrateur d'un immeuble d'habitation doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux recenseurs.

**80.** Les recenseurs dressent, selon la formule prescrite, un relevé des logements vacants, des endroits où les personnes ont refusé de s'inscrire, des endroits où tous les résidents n'avaient pas la qualité d'électeur ainsi que des endroits où, après deux visites, ils n'ont obtenu aucune réponse.

Ils remettent ce relevé au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale.

**81.** Malgré les articles 74 à 77, le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent, autoriser les recenseurs à procéder au recensement par tout autre moyen jugé convenable qu'il détermine.

#### SECTION IV

##### LA CONFECTION ET LA REMISE DE LA LISTE ÉLECTORALE

**82.** Après le recensement, les recenseurs dactylographient sur la formule prescrite et selon les directives du directeur général des élections la liste électorale de la section de vote qui leur a été assignée.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat d'inscription.

**83.** La liste électorale doit comprendre une description de la section de vote recensée.

**84.** Les recenseurs inscrivent au début de la liste électorale, le nom de la circonscription électorale, celui de la municipalité, le numéro du secteur électoral ainsi que celui de la section de vote.

**85.** Les recenseurs confectionnent la liste électorale selon l'ordre numérique ou alphabétique des noms de rue et selon l'ordre numérique des adresses là où les habitations sont numérotées ou selon l'ordre numérique des cadastres dans les autres cas; ils doivent également tenir compte de l'ordre numérique des appartements.

Ils inscrivent, pour chaque rue, de suite, sans blanc ni interligne, les nom, prénom, profession et âge de chaque électeur en faisant précéder son nom de son adresse.

**86.** Les recenseurs doivent s'assurer que les inscriptions en regard de chaque électeur correspondent au certificat d'inscription et que la description de la section de vote a été respectée.

**87.** Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle le recensement a eu lieu, les recenseurs remettent la liste électorale qu'ils ont confectionnée et le relevé qu'ils ont dressé en vertu de l'article 80 au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir.

Les recenseurs certifient alors par serment, selon la formule prescrite, l'exactitude de la liste électorale qu'ils ont confectionnée.

## SECTION V

### LA TRANSMISSION DE LA LISTE ÉLECTORALE

**88.** Au plus tard le mardi de la semaine qui suit celle du recensement, le directeur du scrutin transmet cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, au député indépendant.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il remet également cinq copies certifiées conformes de ces listes à chaque candidat.

**89.** Le directeur du scrutin transmet également, en même temps que les listes électorales, une copie du relevé dressé par les recenseurs en vertu de l'article 80.

**90.** De plus, dès qu'une élection est ordonnée alors qu'il n'est pas requis de procéder à un recensement pendant la période électorale, le directeur du scrutin remet cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote à chaque candidat.

**91.** Aux fins des articles 88 et 90, les listes électorales sont certifiées conformes soit par le directeur du scrutin, soit par le secrétaire du scrutin.

**92.** Le directeur du scrutin transmet également au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans la circonscription électorale une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote d'une municipalité comprise dans la liste des municipalités que lui a transmise le shérif en vertu de l'article 7 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2).

## CHAPITRE III

### LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

#### SECTION I

##### L'IMPRESSION DE LA LISTE ÉLECTORALE

**93.** Dès qu'une élection est ordonnée alors qu'il n'est pas requis de procéder à un recensement pendant la période électorale, le directeur du scrutin fait imprimer la liste électorale de chaque section de vote telle que confectionnée lors du dernier recensement annuel.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le directeur du scrutin fait imprimer les listes électorales dès la fin du recensement.

**94.** Les listes électorales sont imprimées d'après le modèle et selon les directives émises par le directeur général des élections. L'âge et la profession sont omis des listes électorales ainsi imprimées.

Chaque liste électorale imprimée doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur et, autant que possible, comprendre l'avis prévu à l'article 98.

**95.** Immédiatement après l'impression des listes électorales, le directeur du scrutin en transmet 20 exemplaires à chaque candidat.

**96.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie imprimée de la liste électorale de la section de vote.

**97.** Le propriétaire ou l'administrateur d'un immeuble d'habitation doit permettre la distribution de la liste électorale dans cet immeuble.

**98.** Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription électorale un avis informant les électeurs sur la révision et leur indiquant les endroits où ils peuvent déposer des demandes en inscription, en radiation ou en correction et les heures d'ouverture de ces bureaux.

## SECTION II

## LA RÉVISION URBAINE

§ 1.—*Les bureaux de dépôt*

**99.** Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote urbaines de sa circonscription électorale, le nombre de bureaux de dépôt déterminé par le directeur général des élections; il informe aussitôt ce dernier, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale, des endroits choisis.

Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs des sections de vote urbaines aussi également que possible.

**100.** Le bureau de dépôt est ouvert de dix heures à vingt-deux heures du lundi au samedi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin.

**101.** Le directeur du scrutin nomme, pour chacun de ces bureaux, le nombre de personnes compétentes qu'il juge nécessaire.

**102.** Le directeur du scrutin met, dans ce bureau, à la disposition des électeurs une copie de la liste électorale imprimée de chacune des sections de vote urbaines de la circonscription électorale.

**103.** Les personnes nommées pour agir dans les bureaux de dépôt ont notamment pour fonction:

1° d'accueillir et d'aider la personne qui désire effectuer une demande d'inscription, de radiation ou de correction;

2° de s'assurer de la nature de la demande;

3° de recevoir la demande et de compléter la formule prescrite;

4° d'assermenter la personne qui dépose une demande;

5° de remettre une copie de la demande à la personne qui la dépose.

**104.** Chaque soir, après la fermeture des bureaux de dépôt, les personnes nommées pour agir dans ces bureaux doivent remettre au directeur du scrutin toutes les demandes dûment complétées durant la journée.

§ 2.—*Les demandes d'inscription, de radiation et de correction*

**105.** Peut être inscrite sur la liste électorale toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.

**106.** Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le jour de l'émission du décret alors qu'il a la qualité d'électeur ou que son nom est inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'a pas la qualité d'électeur, peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande d'inscription ou de radiation, selon le cas.

La demande d'inscription ou de radiation peut être faite par un parent ou par le conjoint pourvu qu'ils aient la qualité d'électeur.

**107.** Lorsqu'une demande d'inscription fait suite à un changement de domicile depuis le dernier recensement annuel, cette demande doit être accompagnée d'une demande de radiation du nom de cette personne de la liste électorale de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel.

**108.** Lorsqu'un travailleur, un étudiant ou une personne hospitalisée demande son inscription sur la liste électorale de la section de vote où il réside, conformément à l'article 60, cette demande doit être accompagnée, sauf lors d'une élection partielle, d'une demande de radiation de cette personne de la liste électorale de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel.

**109.** Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une section de vote peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste électorale de cette même section de vote alors qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation de cette personne.

L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance personnelle, la personne dont il demande la radiation n'a pas la qualité d'électeur.

**110.** Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'un électeur sur la liste électorale peut être corrigée sur demande faite à un bureau de dépôt par l'électeur, son conjoint ou l'un de ses parents.

**111.** Toute demande faite en vertu des articles 106 à 110 doit être faite sous serment selon la formule prescrite au plus tard le samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin.

Toute demande doit indiquer clairement les nom, prénom, adresse, profession et âge de la personne qui fait la demande et de celle qui en fait l'objet. De plus, la demande doit indiquer le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande.

**112.** Toute demande de radiation d'un électeur dans une autre circonscription électorale, faite en vertu des articles 106 et 108, doit

être remise, le même jour, au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au directeur du scrutin de cette autre circonscription électorale, lequel doit sans délai la transmettre aux réviseurs.

§ 3.—*La commission de révision*

**113.** Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote urbaines de sa circonscription électorale, le nombre de commissions de révision déterminé par le directeur général des élections et rattache à chacune d'elles les sections de vote que ce dernier lui indique.

Il informe aussitôt le directeur général des élections, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale, des endroits choisis.

**114.** Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.

**115.** Les réviseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale ou d'une circonscription électorale contiguë.

Toutefois, ils ne peuvent l'être parmi les personnes qui ont été, au cours des dix dernières années, candidats à une élection fédérale ou provinciale, ni parmi les membres du Sénat.

**116.** Au plus tard le mardi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs de la manière prévue aux articles 65 à 67.

**117.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

**118.** Les deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin choisissent et nomment le troisième réviseur dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le directeur général des élections le choisit et le nomme lui-même.

Lorsque les deux réviseurs ont choisi et nommé le troisième réviseur, ils en informent aussitôt le directeur du scrutin.

**119.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau officiel et transmet au directeur général des élections, à chaque candidat et à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale la liste des réviseurs nommés pour chacune des commissions de révision.

**120.** Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire et deux aides-enquêteurs.

À la demande de la commission de révision et avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer autant d'aides au secrétaire de la commission ou d'aides-enquêteurs que la commission de révision peut en avoir besoin.

**121.** Le secrétaire de la commission de révision a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre de la commission de révision toutes les décisions de la commission de révision;

2° de rédiger les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation;

3° de compléter les relevés des changements.

**122.** Les aides-enquêteurs ont notamment pour fonction:

1° de signifier les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation;

2° de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

**123.** Les aides-enquêteurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise aux réviseurs qui en décident immédiatement; les aides-enquêteurs sont liés par cette décision.

**124.** Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs les directives émises par le directeur général des élections concernant la procédure qu'ils ont à suivre lors de la révision, la liste électorale certifiée conforme de chaque section de vote qui leur a été assignée, accompagnée du serment des recenseurs, les rapports de doute qui lui ont été remis par les recenseurs en vertu de l'article 78 ainsi qu'un registre dans lequel ils inscrivent toutes les décisions qu'ils prennent sur les demandes qui leur sont soumises.

**125.** Dès qu'il les reçoit du bureau de dépôt, le directeur du scrutin transmet à la commission de révision les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui la concernent.

**126.** La commission de révision siège de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, la commission de révision doit y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

**127.** Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de président de la commission de révision.

Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection agit à titre de vice-président.

**128.** Deux réviseurs forment le quorum.

**129.** Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Au cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant.

**130.** Dès le début de ses travaux, la commission de révision vérifie :

1° si les listes électorales qui lui sont remises sont bien celles des sections de vote qui lui ont été assignées;

2° si le nom de la circonscription électorale, le nom de la municipalité, le numéro du secteur électoral, la description et le numéro de la section de vote apparaissent sur chacune des listes;

3° si le nombre d'électeurs inscrits sur chacune des listes électorales correspond à celui indiqué sur le certificat des recenseurs.

La commission de révision fait les corrections nécessaires, rétablit, s'il y a lieu, sur la formule prescrite, le nombre d'inscriptions que comprend chacune des listes électorales avant la révision et dresse ensuite un procès-verbal de cette vérification dans le registre.

**131.** La commission de révision étudie ensuite les demandes d'inscription, de radiation et de correction que lui a remises le directeur du scrutin ainsi que les rapports de doute faits par les recenseurs en vertu de l'article 78.

Elle reçoit les dépositions sous serment des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.

Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises et le secrétaire de la commission de révision note chacune de ces décisions dans le registre.

**132.** La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Pour les fins de cette enquête, la commission de révision peut assigner des témoins à l'aide de la formule prescrite. Cette assignation est signifiée par les aides-enquêteurs.

Cette signification est faite par la remise de la formule à la personne concernée ou, à son domicile, à une personne raisonnable. Si elle ne peut être signifiée, elle est laissée à l'adresse du domicile de la personne concernée.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les aides-enquêteurs suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission de révision.

**133.** Toute corporation municipale est tenue de permettre le libre accès aux rôles d'évaluation et de perception en vigueur dans la municipalité.

**134.** Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit faire donner par le secrétaire de la commission de révision un avis spécial, selon la formule prescrite, à toute personne dont on demande de rayer le nom.

L'avis est d'un jour franc.

Il est signifié par les aides-enquêteurs à l'adresse où, d'après la liste électorale, la personne visée est censée avoir son domicile.

Cette signification est faite par la remise de la formule à la personne concernée ou à une personne raisonnable. S'il n'y a personne, la formule est laissée à cette adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les aides-enquêteurs suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission de révision.

**135.** Si lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en

est l'objet a droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote de sa juridiction territoriale, elle doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement.

**136.** Lorsque la commission de révision, après enquête, conclut qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale n'a pas la qualité d'électeur, elle doit rayer le nom de cette personne; elle doit lui faire signifier auparavant l'avis prévu à l'article 134 suivant la procédure prévue à cet article.

**137.** La commission de révision peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erroné.

**138.** Quand la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

#### § 4.—*Le relevé des changements*

**139.** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision prépare, selon la formule prescrite, un relevé de chacune des inscriptions, des radiations et des corrections faites à la liste électorale de chacune des sections de vote qui lui a été assignées.

**140.** La commission de révision doit également, selon la formule prescrite, certifier, pour chaque section de vote:

1° le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision;

2° le nombre de noms qui ont été ajoutés, qui ont été radiés et qui ont été corrigés; et

3° le nombre total de noms que comprend la liste électorale révisée.

**141.** De plus, la commission de révision doit certifier conforme un nombre suffisant de copies des relevés prévus aux articles 139 et 140 pour que le directeur du scrutin puisse en remettre cinq exemplaires à chaque candidat.

**142.** Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, la commission de révision doit remettre au directeur du scrutin les relevés, les copies certifiées conformes de ceux-ci et l'exemplaire de la liste électorale révisée.

**143.** Le directeur du scrutin transmet immédiatement à chaque candidat cinq copies certifiées conformes des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.

**144.** S'il n'a pas suffisamment de relevés, le directeur du scrutin peut faire des copies, les certifier conformes et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

### SECTION III

#### LA RÉVISION RURALE

##### § 1.—*Les municipalités de plus d'une section de vote*

**145.** La liste électorale des sections de vote rurales comprises dans une municipalité de plus d'une section de vote est révisée par une commission de révision composée de trois réviseurs.

**146.** Les articles 115 à 119 et 127 à 144 s'appliquent à la présente sous-section en y faisant les changements nécessaires.

**147.** La commission de révision siège de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, la commission de révision doit y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

**148.** Les demandes d'inscription, de radiation et de correction sont déposées devant la commission de révision. Les articles 106 à 112 s'appliquent au dépôt de ces demandes.

##### § 2.—*Les municipalités d'une seule section de vote*

**149.** La liste électorale d'une section de vote rurale comprise dans une municipalité dans laquelle il n'y a qu'une seule section de vote est révisée dans la section de vote par deux réviseurs.

**150.** Sauf disposition inconciliable, les articles 115 à 117, 119, 124, 130 à 134 et 136 à 144 s'appliquent à la présente sous-section en y faisant les changements nécessaires.

**151.** Les réviseurs siègent de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt-et-une heures du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, les réviseurs doivent y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

**152.** Les demandes d'inscription, de radiation et de correction sont déposées devant les réviseurs. Les articles 106 à 112 s'appliquent au dépôt de ces demandes.

**153.** Si un réviseur est absent ou néglige d'agir, l'autre peut agir seul.

**154.** En cas de désaccord entre les deux réviseurs sur une décision à prendre, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide immédiatement; les réviseurs sont liés par cette décision.

#### SECTION IV

##### L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LISTE ÉLECTORALE

**155.** La liste électorale de chaque section de vote d'une circonscription électorale, préparée et révisée conformément au présent titre, est la seule officielle et la seule qui doit servir à l'élection.

Elle entre en vigueur immédiatement après la révision.

#### TITRE V

##### LA PÉRIODE ÉLECTORALE

#### CHAPITRE I

##### LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

**156.** La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir un scrutin à la date qui y est fixée et indique chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Le directeur général des élections fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription visée, qui doit s'y conformer.

**157.** Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions électorales.

**158.** Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui convoque les électeurs est émis au plus tard six mois à compter de la vacance.

Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris, tout décret ordonnant la tenue d'une élection partielle devient nul.

**159.** Tout scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret convoquant les électeurs.

Toutefois, dans le cas où un décret est pris entre le 30 juin et le troisième lundi qui suit la fête du Travail, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret si le décret est émis un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

**160.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circonscription électorale, un bureau officiel dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale et au public.

Le bureau officiel doit être ouvert de neuf heures à vingt-deux heures. Il doit être accessible aux personnes handicapées et aménagé conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

**161.** Le directeur général des élections publie un calendrier électoral en la forme prévue par l'annexe A ou l'annexe B, selon le cas.

**162.** Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, un avis indiquant le lieu, les dates et les heures du vote par anticipation ainsi qu'un manuel préparé par le directeur général des élections.

Ce manuel informe les citoyens sur le droit de vote, la liste électorale et sa révision, le financement des partis politiques et des candidats et les modalités de participation au scrutin.

**163.** Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel informant les électeurs du lieu, de la date et des heures du scrutin, du numéro de leur bureau de vote ainsi que des mentions que contiendra le bulletin de vote.

## CHAPITRE II

### LE CANDIDAT

**164.** Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale.

**165.** Toutefois, sont inéligibles:

- 1° les juges des tribunaux judiciaires;
- 2° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique au cours de l'élection;
- 3° les membres du Parlement du Canada;
- 4° une personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la sentence prononcée.

Sont également inéligibles pour la durée fixée par la présente loi:

- 1° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 433;
- 2° le candidat indépendant visé à l'article 402;
- 3° la personne visée aux articles 404 et 444;
- 4° une personne reconnue coupable ou tenue pour coupable d'une manoeuvre frauduleuse en matière électorale.

**166.** Le candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription électorale.

**167.** Une personne qui a exercé la fonction de directeur général des élections ou de membre de la Commission de la représentation ne peut se porter candidate à une élection que si elle a cessé d'exercer cette fonction au moins trois mois avant la date où le gouvernement a ordonné une élection.

## CHAPITRE III

### LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

**168.** Une personne qui désire poser sa candidature doit, au plus tard à quatorze heures le seizième jour précédant celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau officiel du directeur du scrutin.

**169.** La personne qui désire poser sa candidature peut désigner une personne pour agir en son nom à titre de mandataire.

**170.** La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prescrite par règlement et être signée par la personne qui désire poser sa candidature. Cette personne inscrit ses prénom et nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, sa profession et son appartenance à un parti autorisé ou, à défaut, la mention « indépendant » si elle le désire. De plus, elle inscrit le nom de son agent officiel et, si elle choisit d'en nommer un, celui de son mandataire.

**171.** Un candidat peut poser sa candidature sous ses nom et prénom usuels à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

**172.** La personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration :

1° son acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement;

2° une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti;

3° une photographie conforme aux normes prescrites par règlement et signée au verso par deux électeurs de la circonscription électorale qui la connaissent.

Les deux électeurs qui signent la photographie attestent de ce fait que la photographie est celle de la personne qui pose sa candidature et que les prénom, nom et adresse mentionnés sur la déclaration sont ceux de cette personne.

**173.** Une déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins 60 électeurs de la circonscription électorale pour laquelle cette déclaration est produite.

Les signatures doivent être apposées par les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature.

La personne qui pose sa candidature ou son mandataire sont seuls autorisés à recueillir ces signatures.

**174.** La personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment qu'elle connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électeurs de la circonscription électorale.

**175.** Les sanctions applicables à celui qui appuie une candidature et qui n'est pas électeur, qui n'est pas domicilié dans la circonscription électorale ou qui signe pour une autre personne doivent être énoncées sur la formule elle-même.

**176.** Le directeur du scrutin doit sur-le-champ recevoir la déclaration si elle est complète et si tous les documents requis y sont joints.

Il donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

**177.** Un électeur peut consulter au bureau officiel du directeur du scrutin toute déclaration reçue. Un candidat peut obtenir copie de cette déclaration.

**178.** Si le directeur du scrutin n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue pour leur production, il proclame le candidat élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

## CHAPITRE IV

### LE CONGÉ DU CANDIDAT ET DE L'AGENT OFFICIEL

**179.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir, un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour qui suit l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature s'il n'est pas candidat ou, s'il est candidat, le trentième jour qui suit la proclamation d'élection.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

**180.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui agit comme agent officiel d'un candidat un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la réception par le directeur du scrutin de la déclaration de candidature du candidat pour lequel il agit comme agent officiel.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le cent-vingtième jour qui suit celui du scrutin.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

**181.** Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours et les heures visés.

**182.** L'employeur ne peut, en raison de ce congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, notamment en retranchant de la période de vacances la durée du congé, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi.

Ce congé n'interrompt pas le service continu de l'employé.

Au cours de ce congé, l'employé peut continuer à cotiser à tous les régimes auxquels il participe s'il en fait la demande écrite au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

À l'expiration du congé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

**183.** Une contravention aux articles 179, 180 et 182 autorise l'employé, s'il n'est pas régi par une convention collective, à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), comme s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 15 à 20 du Code du travail s'appliquent alors, en y faisant les changements nécessaires.

Si l'employé est régi par une convention collective, son association, ou lui-même par l'application des articles 47.2 à 47.6 du Code du travail, a le droit de soumettre un grief à l'arbitrage. L'article 17 du Code du travail s'applique, en y faisant les changements nécessaires, à l'arbitrage de ce grief.

## CHAPITRE V

### L'AVIS DU SCRUTIN

**184.** Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin, s'il a reçu plus d'une déclaration de candidature, rédige un avis du scrutin.

**185.** L'avis du scrutin énonce, suivant la formule prévue par l'annexe C, les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant.

**186.** L'avis du scrutin est affiché au bureau officiel du directeur du scrutin et une copie est transmise à chaque candidat ou à son mandataire.

## CHAPITRE VI

### LE RETRAIT OU LE DÉCÈS D'UN CANDIDAT

**187.** Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription électorale dans laquelle il a posé sa candidature.

**188.** Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du directeur du scrutin dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

**189.** Si après le retrait de candidature il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin le proclame élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

**190.** Lorsqu'un candidat décède entre le vingt-et-unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté.

Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

## CHAPITRE VII

## LE VOTE PAR ANTICIPATION

## SECTION I

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**191.** Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription électorale autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées; il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale.

Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées et être aménagés conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

**192.** Sauf disposition inconciliable, les articles 219, 220, 222 à 234, 237 à 248, 250 et 252 à 269 s'appliquent au vote par anticipation en y faisant les changements nécessaires.

**193.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

**194.** Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

**195.** Dès qu'un électeur se présente pour voter à un bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses nom, prénom et adresse dans le registre du scrutin.

**196.** Un électeur qui désire voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, apposer, sous serment, sa signature dans le registre du scrutin en regard de son nom et indiquer la raison qui le qualifie pour voter par anticipation.

**197.** La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 271.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui

n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec un cachet sécuritaire portant un numéro.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne. Il remet ensuite l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

**198.** Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 271. Le scrutateur procède ensuite en la manière prévue par l'article 197 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

**199.** Le directeur du scrutin transmet sans délai aux candidats la liste des électeurs de la circonscription électorale qui ont voté par anticipation.

**200.** Si la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le directeur du scrutin prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Aussitôt que cette liste est dressée, le directeur du scrutin replace le registre du scrutin dans l'urne, scelle l'urne et appose ses initiales sur les scellés.

Avant d'agir en vertu du présent article, le directeur du scrutin doit en aviser chaque candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés.

**201.** Malgré l'article 27, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent effectuer du travail de nature partisane entre la remise de l'urne au directeur du scrutin la seconde journée et le dépouillement le jour du scrutin.

Avant le dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent à nouveau prêter le serment prévu à l'annexe H devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

**202.** À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, au bureau officiel du directeur du scrutin. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 272 à 279 en y faisant les changements nécessaires.

Ce scrutateur et ce secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 227 et 228 ne s'appliquent pas.

## SECTION II

### LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU VOTE DES DÉTENUS

**203.** Un détenu a le droit de voter lors d'élections générales.

Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote par anticipation de cet établissement.

Son vote est compté dans la circonscription électorale de son domicile.

**204.** Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale au directeur général des élections au plus tard le seizième jour précédant celui du scrutin.

**205.** Le directeur du scrutin de la circonscription électorale où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

Il nomme le personnel du scrutin pour chacun de ces bureaux conformément aux articles 225 et 226.

**206.** Chaque parti autorisé peut, conformément aux articles 231 à 234, désigner un représentant.

**207.** Le directeur général des élections fait imprimer des bulletins de vote suivant le modèle prévu par l'annexe D et les transmet au directeur du scrutin visé à l'article 205.

Il lui transmet également la liste électorale de l'établissement de détention.

**208.** Le directeur du scrutin visé dans l'article 205 remet au scrutateur dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la liste électorale de l'établissement de détention, un registre du scrutin, les bulletins de vote et les formules.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

**209.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de dix heures à vingt heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

**210.** Le scrutateur remet au détenu qui a été admis à voter la liste des candidats de sa circonscription électorale ainsi que le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales et inscrit le nom de la circonscription électorale du détenu aux endroits réservés à cette fin.

Le détenu marque son bulletin en inscrivant les prénom et nom du candidat de son choix et l'identification du parti politique, s'il y a lieu.

**211.** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé en la manière prévue par l'article 198 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne.

**212.** Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

Il nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

**213.** À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède, pour chaque bureau de vote par anticipation, au dépouillement des votes en présence d'un

représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué à l'endroit désigné par le directeur général des élections conformément aux articles 272 à 276 en y faisant les changements nécessaires.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il a été mal orthographié.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté lorsqu'il est possible de déterminer clairement pour qui l'électeur avait l'intention de voter.

**214.** Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription électorale et dressé un relevé du scrutin pour chacune d'elles, en la forme prescrite par règlement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription concernée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

**215.** Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation, en la forme prescrite par règlement ainsi qu'un extrait du relevé du dépouillement pour chaque circonscription électorale.

Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, le relevé du dépouillement et les extraits de ce relevé au directeur général des élections ou à la personne que ce dernier désigne.

**216.** Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin concerné et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

**217.** Pour permettre l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec toute entente qu'il juge utile.

## CHAPITRE VIII

## LE JOUR DU SCRUTIN

## SECTION I

## LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU VOTE

§ 1.—*Le bureau de vote*

**218.** Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Il informe chaque candidat de l'endroit où se trouve le bureau de vote de chaque section de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin.

**219.** Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés dans un endroit public. Toutefois, si le directeur du scrutin le juge préférable en raison de la superficie du secteur électoral, ou si le directeur général des élections le juge préférable en raison de la présence d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil dans le secteur électoral, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

**220.** Une municipalité, une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

**221.** Le jour du scrutin est jour de congé dans toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription électorale où se tient une élection.

Toute institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

**222.** Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager et d'identifier un endroit où se trouve un bureau de vote.

§ 2.—*Le personnel du scrutin*

**223.** Sont membres du personnel du scrutin, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

**224.** Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés et là où il n'y a qu'un seul bureau de vote.

**225.** Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

**226.** Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsqu'une des personnes qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote ne se présente pas, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 225.

**227.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

**228.** Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau officiel et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote qu'il a nommés.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

**229.** Le scrutateur a notamment pour fonction:

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

**230.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'assister le scrutateur.

### § 3.—*Le représentant*

**231.** Le candidat peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

**232.** La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

**233.** Le candidat peut aider son représentant dans l'exercice de ses fonctions et il peut lui-même être présent partout où son représentant est autorisé à agir.

**234.** Le représentant doit déclarer sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui une personne a voté en sa présence.

### § 4.—*Le releveur de listes*

**235.** Le candidat peut également désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote.

**236.** La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

### § 5.—*Le bulletin de vote et l'urne*

**237.** Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu par l'annexe E et suivant les directives du directeur général des élections.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

**238.** Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général des élections et le fabricant ne peuvent dévoiler.

**239.** L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

**240.** Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

**241.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénom et nom sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. Le nom du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention « indépendant » est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, au nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription électorale.

**242.** Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription électorale.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes; elles doivent porter l'emblème officiel du Québec.

**243.** Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé dans l'article 290, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

En dehors de cette période, le directeur du scrutin confie, s'il y a lieu, la garde des urnes d'une circonscription électorale au shérif du district judiciaire ou, avec l'autorisation du directeur général des élections, à toute autre personne compétente.

**244.** Au plus tard la veille du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la

liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote, qui ne peut être supérieur au nombre d'électeurs inscrits plus 25, les formules et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

## SECTION II

### LE VOTE

#### § 1.—*Les formalités préalables*

**245.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

**246.** Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives émises par le directeur général des élections.

**247.** L'endroit où se trouvent les bureaux de vote de même que le personnel du scrutin doivent être identifiés en la manière prescrite par règlement.

**248.** À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

#### § 2.—*Les heures d'ouverture*

**249.** Le scrutin a lieu de dix heures à vingt heures.

**250.** Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

**251.** Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

§ 3.—*L'exercice du droit de vote*

**252.** Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

**253.** L'électeur mentionne au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge et sa profession.

**254.** Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge et la profession correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale.

L'électeur dont la désignation ne correspond pas exactement à celle indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

**255.** Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans un des cercles et le plie; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

**256.** L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un « X », une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

**257.** Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

**258.** Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

**259.** Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin marqué ou détérioré.

**260.** L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire peut se faire assister soit du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants, soit d'un électeur de la même circonscription électorale qui déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

Le serment est prêté suivant la formule prescrite par règlement.

**261.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

**262.** Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement:

1° qu'elle a la qualité d'électeur;

2° qu'elle était domiciliée ou résidait dans cette section de vote le jour de l'émission du décret;

3° qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;

4° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat; ou

5° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

**263.** Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

**264.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

**265.** Un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin peut obtenir de ce dernier ou du secrétaire du scrutin une autorisation de voter, selon la formule prescrite par règlement.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

**266.** Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui à un parti ou à un candidat.

**267.** Le directeur du scrutin et le scrutateur détiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

**268.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

**269.** Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

### SECTION III

#### LES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

**270.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les candidats et leurs représentants peuvent être présents.

**271.** Avant que l'urne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

- 1° le nombre d'électeurs ayant voté;
- 2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés; et
- 3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

**272.** Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le directeur général des élections.

**273.** Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

**274.** Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des cercles en la manière prévue par l'article 256.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :

- 1° n'a pas été fourni par lui;
- 2° ne comporte pas ses initiales;
- 3° n'a pas été marqué;
- 4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- 5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- 6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
- 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou
- 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

**275.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

**276.** Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

**277.** Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du scrutin établi suivant l'annexe F, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

**278.** Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement établi suivant l'annexe G et en remet un exemplaire au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

**279.** Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**280.** Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

## CHAPITRE IX

### LE RECENSEMENT DES VOTES

**281.** Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou son mandataire du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.

Ce recensement commence autant que possible à neuf heures le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau officiel du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.

**282.** Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote de la circonscription électorale.

Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 216 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.

**283.** Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne ce relevé ou cette urne.

S'il s'avère impossible de les obtenir, il utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant et il poursuit le recensement.

**284.** Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

**285.** En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un nouveau dépouillement conformément au titre VII.

## CHAPITRE X

## LA PROCLAMATION D'ÉLECTION ET LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

**286.** Si aucune demande de nouveau dépouillement n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Il transmet sans délai au directeur général des élections la proclamation d'élection et le résultat du recensement des votes.

**287.** Le directeur du scrutin transmet par la suite au directeur général des élections un rapport complet sur le déroulement de l'élection.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du scrutin, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

**288.** Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.

**289.** Le directeur général des élections inscrit dans un registre le nom des candidats proclamés élus et les résultats officiels du scrutin.

**290.** Après avoir transmis une liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription électorale respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à compter de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

**291.** Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

## TITRE VI

## LE SECRET DU VOTE

**292.** Le vote est secret.

**293.** Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit en faveur de quel candidat il se propose de voter ou pour qui il a voté.

**294.** Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

**295.** Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour qui un électeur a voté.

**296.** Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

## TITRE VII

## LE NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

**297.** Une personne digne de foi peut demander un nouveau dépouillement des votes si elle fait voir qu'un scrutateur a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé inexact du nombre des bulletins de vote attribués à l'un des candidats.

**298.** Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un nouveau dépouillement.

**299.** La demande de nouveau dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection et déposée au greffe de cette cour.

**300.** La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

**301.** Le nouveau dépouillement doit débiter dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

**302.** Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Le juge assigne le secrétaire du scrutin et le directeur du scrutin à comparaître et ordonne à ce dernier d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription électorale et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 216. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Lorsqu'un nouveau dépouillement est demandé dans une circonscription électorale dans laquelle des votes de détenus ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée dans l'article 214 et identifiée au nom de cette circonscription.

**303.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du directeur du scrutin et du secrétaire du scrutin, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

Ces personnes de même que les autres personnes mentionnées à l'article 302 et les mandataires des candidats ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans l'urne.

**304.** Les articles 274 et 275 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

**305.** En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

**306.** Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

**307.** Dès que le dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Il remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.

**308.** Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et l'article 286 s'applique en y faisant les changements nécessaires.

**309.** En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

**310.** Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Dans le cas prévu à l'article 298, le requérant ne paie aucun frais.

**311.** Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

**312.** Si le juge ne se conforme pas au présent titre, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer, de faire et de terminer le nouveau dépouillement.

**313.** Si la requête lui apparaît bien fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Cette ordonnance et la requête qui y donnent lieu sont signifiées en la manière que le juge détermine.

**314.** Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties présentes,

rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais selon ce qu'il croit convenable.

**315.** Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

## TITRE VIII

### LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

#### CHAPITRE I

##### INTERPRÉTATION

**316.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **bureau permanent d'un parti autorisé** »: le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique d'un parti autorisé et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors la période électorale, des employés de ce parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets;

« **candidat indépendant** »: une personne, autre qu'un candidat d'un parti autorisé, dont la déclaration de candidature a été reçue par le directeur du scrutin;

« **candidat officiel** »: candidat d'un parti autorisé dont la déclaration de candidature a été reçue par le directeur du scrutin;

« **entité autorisée** »: un parti politique, une instance d'un parti ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu du présent titre;

« **exercice financier** »: l'année civile;

« **instance d'un parti** »: les organisations d'un parti politique à l'échelle d'une circonscription électorale, d'une région ou du Québec;

« **période électorale** »: période qui commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et qui se termine le jour du scrutin.

**317.** Sont considérés comme contributions les dons d'argent à un parti politique, à une instance d'un parti ou à un candidat, les services

qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

Ne sont pas considérés comme contributions:

- 1° le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;
- 2° les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;
- 3° les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi, les remboursements et les avances sur remboursement prévus au chapitre III du présent titre;
- 4° un prêt consenti à des fins politiques aux taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou une institution financière visée dans l'article 376, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;
- 5° une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;
- 6° une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 50 \$ pour les frais d'inscription à des congrès politiques;
- 7° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 50 \$.

**318.** Rien, dans le présent titre, ne limite ou n'empêche les transferts de fonds entre:

- 1° les diverses instances autorisées d'un parti autorisé;
- 2° le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées; ou
- 3° le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti.

## CHAPITRE II

## LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

## SECTION I

L'AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI  
ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS§ 1.—*Les dispositions générales*

**319.** Tout parti politique, toute instance d'un parti ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses doit détenir une autorisation du directeur général des élections suivant la présente section.

**320.** Un parti, une instance d'un parti ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat.

§ 2.—*La nomination du représentant officiel*

**321.** Un seul représentant officiel est nommé pour chaque entité autorisée.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription électorale.

**322.** À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation électorale, le directeur général des élections peut accorder des autorisations aux fins du présent titre en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

À compter de cette publication, le représentant officiel d'un parti politique peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 321, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.

**323.** Une personne ne peut être représentant officiel ou délégué si:

1° elle n'a pas la qualité d'électeur;

2° elle est candidate ou chef d'un parti; ou

3° elle est membre du personnel du directeur général des élections, membre du personnel électoral ou employée d'un membre du personnel électoral.

**324.** Un représentant officiel ou un délégué peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et à la personne désignée en vertu de l'article 320 ou, à défaut, au chef du parti.

Lorsqu'une entité autorisée n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général des élections doit en être informé par écrit.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

### § 3.—*L'autorisation d'un parti politique*

**325.** Le directeur général des élections peut accorder une autorisation, sur demande écrite du chef du parti:

1° au parti du premier ministre;

2° au parti du chef de l'opposition officielle;

3° au parti qui, aux dernières élections générales, avait dix candidats officiels; ou

4° à un parti qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors de toutes élections générales subséquentes.

La demande d'un parti visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit être accompagnée des nom, adresse et signature, pour au moins dix circonscriptions électorales, de 60 électeurs de chacune d'elles affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorables à la demande d'autorisation.

**326.** Un parti politique qui demande à être autorisé doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants:

1° la dénomination du parti;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et relatifs aux dépenses qu'il effectuera;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef du parti;

6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

**327.** Un parti qui demande à être autorisé doit aussi établir, par déclaration appuyée d'un serment de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après le 1<sup>er</sup> avril 1978 l'ont été en conformité des dispositions du présent chapitre.

Il doit remettre au directeur général des élections, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après le 1<sup>er</sup> avril 1978 contrairement aux dispositions du présent chapitre.

Le directeur général des élections verse ces sommes au ministre des Finances.

**328.** Le directeur général des élections accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 325, 326 et 327 sont respectées.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte l'expression « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

Le directeur général des élections doit refuser de modifier la dénomination d'un parti politique lorsque cette modification est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

#### § 4.—*L'autorisation d'une instance d'un parti*

**329.** Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance d'un parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:

1° la dénomination de l'instance;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et relatifs aux dépenses qu'elle effectuera;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

§ 5.—*L'autorisation d'un candidat indépendant*

**330.** Le directeur général des élections accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

- 1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- 2° le nom de la circonscription électorale où il est candidat;
- 3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;
- 4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et relatifs aux dépenses qu'il effectuera;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel.

**331.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 443, des sommes et des biens provenant de son fonds électoral.

**332.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à moins qu'une demande de retrait d'autorisation ne soit produite avant cette date conformément à l'article 344.

L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire à la date de production du rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 402.

**333.** Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé qui se désiste avant le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales qu'il a effectuées avant le désistement du candidat et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 443, des sommes et des biens demeurant dans son fonds électoral le jour du désistement.

L'article 402 s'applique à ce candidat.

§ 6.—*Dispositions diverses*

**334.** Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude d'une demande d'autorisation.

Lorsqu'il se propose de refuser une demande, le directeur général des élections doit informer le parti, l'instance du parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

**335.** Dès qu'il accorde son autorisation à un parti, une instance d'un parti ou un candidat indépendant, le directeur général des élections doit en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance d'un parti ou d'un candidat, la circonscription pour laquelle cette autorisation est accordée.

Cet avis doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

**336.** Le directeur général des élections tient des registres des entités qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 326, 327, 330 et 384.

Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Ces renseignements, sauf celui concernant le vérificateur, sont fournis par le chef du parti ou la personne qu'il a désignée par écrit en vertu de l'article 320 ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

**337.** Lorsque le chef d'un parti autorisé démissionne, il doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur général des élections.

## SECTION II

## LA FUSION DE PARTIS AUTORISÉS

**338.** Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent obtenir l'autorisation du directeur général des élections.

**339.** La demande d'autorisation est faite au moyen d'une requête écrite et conjointe.

La requête conjointe doit:

1° être accompagnée, pour chacun des partis requérants et pour chacune de leurs instances, d'un rapport financier pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la remise de la requête conjointe;

2° indiquer pour le parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus aux articles 326 et 384;

3° indiquer le sort réservé à chacune des instances des partis requérants;

4° indiquer, pour chacune des instances du parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus à l'article 329;

5° la date projetée de la fusion.

**340.** Le directeur général des élections ne peut autoriser une fusion s'il a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° le parti et les instances issus d'une fusion ne pourraient acquitter leur passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de l'actif du parti et des instances issus d'une fusion serait inférieure à leur passif.

L'article 334 s'applique à la fusion de partis autorisés.

**341.** Le directeur général des élections donne avis de toute fusion à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant chaque région du Québec.

L'avis doit indiquer le nom du représentant officiel du parti issu de la fusion et, le cas échéant, celui de ses délégués. Il doit de plus indiquer le nom du représentant officiel de chacune des instances de ce parti.

**342.** À compter de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*, les partis concernés et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.

Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis concernés et de leurs instances.

**343.** Les représentants officiels du parti et des instances issus de la fusion doivent, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle de la fusion, produire les rapports financiers exigés par les articles 390 et 394 pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

Le rapport financier du parti doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion. Le rapport financier de chaque instance issue de la fusion doit indiquer le solde de l'encaisse à la date de la fusion.

### SECTION III

#### LE RETRAIT D'AUTORISATION

**344.** Le directeur général des élections peut, sur demande du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité autorisée et visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. De plus, cette demande doit être accompagnée du rapport financier pour l'exercice financier précédent, s'il n'a pas été produit.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer l'autorisation à un candidat indépendant qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

**345.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un parti qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins dix circonscriptions électorales lors d'élections générales ou dont le nombre de candidats officiels lors de ces élections cesse d'atteindre le minimum requis.

**346.** Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 336 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section VII ou dont le représentant officiel ne se conforme pas aux sections VI et VIII.

**347.** Le directeur général des élections doit retirer l'autorisation du candidat indépendant qui décède.

**348.** Le directeur général des élections, lorsqu'il se propose de retirer son autorisation à un parti, une instance d'un parti ou un candidat en vertu des articles 344 et 346, doit informer le parti ou l'instance du parti ou, le cas échéant, le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

**349.** Dès qu'il retire telle autorisation, le directeur général des élections en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans

au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance d'un parti ou d'un candidat, la circonscription électorale ou la région pour laquelle cette autorisation avait été accordée.

L'avis qu'une autorisation a été retirée doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

**350.** Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé suite à une demande faite en vertu de l'article 344, les sommes et les biens qui lui restent doivent être remis sans délai par son représentant officiel au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

**351.** Si une instance d'un parti cesse d'être autorisée, sans que le parti ne cesse de l'être, les sommes et les actifs qui lui restent doivent être remis au représentant officiel du parti par celui qui les détient.

Cette instance doit également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés au deuxième alinéa de l'article 344, sauf s'ils ont déjà été produits.

Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.

**352.** Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait d'autorisation de toutes ses instances.

**353.** Si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Ce parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés au deuxième alinéa de l'article 344 ainsi que la liste de tous leurs créanciers et pour chacun d'eux le montant qui leur est dû.

Le directeur général des élections peut exiger de ce parti et de ses instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières.

**354.** Le directeur général des élections liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances.

Il paie les dettes du parti et des instances jusqu'à concurrence de leurs actifs respectifs.

**355.** Après s'être conformé à l'article 354, le directeur général des élections utilise les surplus en provenance du parti ou des instances dont l'actif était supérieur au passif pour payer au prorata les créanciers qui n'ont pas été entièrement payés.

**356.** Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au ministre des Finances.

**357.** Aux fins de la liquidation des actifs d'un parti et de ses instances qui cessent d'être autorisés, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans des banques à charte ou dans des caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

#### SECTION IV

##### LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

**358.** Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

**359.** L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 25 cents par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préparées lors du dernier recensement annuel.

**360.** L'allocation est versée à raison d'un douzième chaque mois.

**361.** L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

**362.** L'allocation est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement et d'un état en la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans, conserver les factures, reçus ou autres pièces justificatives. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections, si ce dernier lui en fait la demande.

**363.** Sur réception d'un certificat, signé par le directeur général des élections, indiquant la somme qu'il a versée à un représentant officiel, le ministre des Finances rembourse au directeur général le montant indiqué au certificat.

**364.** Toute personne peut examiner au centre d'information du directeur général des élections les documents prévus à l'article 362 pendant les heures de bureau et en prendre copies.

Dans les 30 jours du paiement de l'allocation, le directeur général des élections doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un état sommaire de toute somme versée au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.

## SECTION V

### LES CONTRIBUTIONS

**365.** Seul un électeur peut verser une contribution.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée et que conformément à la présente section.

**366.** Toute somme d'argent, sauf celle engagée conformément aux paragraphes 4° et 5° de l'article 407 et à l'article 422, qu'un candidat débourse pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale est réputée être une contribution.

**367.** Une contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

**368.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre des entités autorisées.

Les biens et services fournis à une entité autorisée s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auquel ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

**369.** Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel de l'entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

**370.** Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 369.

**371.** Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 369, 370, 373 et 379.

**372.** Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie ayant un bureau au Québec ou dans une caisse d'épargne et de crédit.

**373.** Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 369 délivre un reçu au donateur.

**374.** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait payable à l'entité autorisée.

**375.** Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

**376.** Les contributions en argent et les fonds recueillis conformément au présent titre doivent être déposés dans des banques à charte ou des compagnies de fiducie ou des caisses d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec, choisies par les entités autorisées.

**377.** Toute contribution faite contrairement au présent titre doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

**378.** En dehors d'une période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur, ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale

et aux partis qui ont recueilli au moins 3% des votes valides aux dernières élections générales.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

## SECTION VI

### LES DÉPENSES ET EMPRUNTS DES ENTITÉS AUTORISÉES

**379.** Les dépenses d'une entité autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

**380.** Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance d'un parti doit acquitter, dans les six mois de leur réception, les comptes et factures qui lui sont transmis à moins qu'il ne les conteste.

**381.** Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut contracter un emprunt.

**382.** Tout emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt ainsi que les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

Lorsqu'un électeur se porte caution d'un emprunt, l'acte de cautionnement doit comporter les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

**383.** Le représentant officiel doit rembourser au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

## SECTION VII

### LE VÉRIFICATEUR

**384.** Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec et en aviser le directeur général des élections dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le parti a obtenu son autorisation.

**385.** Ne peut être vérificateur ou, le cas échéant, cesse de l'être, une personne:

- 1° qui n'a pas la qualité d'électeur;
- 2° qui est membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada;
- 3° qui est un agent officiel ou un représentant officiel;
- 4° qui était candidate aux dernières élections générales ou à toute autre élection tenue depuis;
- 5° qui est candidate à une élection en cours; ou
- 6° le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et ses assistants.

Ne peuvent être également vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être, les associés des personnes visées dans les paragraphes 2° à 6° du premier alinéa, ainsi que les membres du personnel de ces personnes.

**386.** Le représentant officiel doit remplacer, avec l'autorisation prévue à l'article 384, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste et en aviser aussitôt le directeur général des élections.

**387.** Le vérificateur examine le rapport fait en vertu de l'article 390 et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:

- 1° le rapport visé par son certificat est véridique;
- 2° les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;
- 3° la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives émises à ce sujet par le directeur général des élections.

**388.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

**389.** Le directeur général des élections rembourse aux partis politiques autorisés la moitié des frais de vérification du rapport financier prévu à l'article 390 ou du rapport financier accompagnant une requête conjointe de fusion, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Lorsque le directeur général des élections exige la vérification d'un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte directement tous les frais de vérification.

## SECTION VIII

### LES RAPPORTS FINANCIERS

**390.** Le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, faire parvenir au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et dépenses, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

**391.** L'état des revenus et dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe 2° de l'article 317, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des contributions de 100 \$ ou moins et des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° de l'article 317;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° de l'article 317 pour les frais d'inscription à un congrès politique, ainsi que le lieu et la date du congrès;

4° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 7° de l'article 317 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

5° le total des contributions de plus de 100 \$.

**392.** Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

3° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100 \$;

4° le cas échéant, le nom et l'adresse complète de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° de l'article 317, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et intérêts.

**393.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 390 n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du certificat visé dans l'article 387.

Ce certificat n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture ou d'un rapport financier accompagnant une requête conjointe de fusion. Le directeur général des élections peut cependant les exiger.

**394.** Le représentant officiel d'une instance autorisée d'un parti doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport financier doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 391 ainsi que les renseignements prévus par l'article 392.

**395.** Le représentant officiel d'un parti autorisé ou d'une instance autorisée d'un parti doit, pendant une période de deux ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les reçus qui ont été remis pour les contributions reçues. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.

**396.** Lorsque le délai fixé aux articles 390 et 394 expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales.

**397.** Lorsque le délai fixé aux articles 390 et 394 expire dans les 90 jours suivant la date des élections générales, la date d'échéance est reportée au cent vingtième jour qui suit la date des élections générales.

**398.** Les articles 396 et 397 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires lors d'élections autres que des élections générales à l'égard des instances autorisées d'un parti à l'échelle des circonscriptions électorales où ont lieu ces élections.

**399.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections.

Le rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 391 ainsi que les renseignements prévus par l'article 392. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 433.

**400.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui, après la production des rapports prévus aux articles 399 et 433, a des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens provenant du fonds électoral du candidat, doit produire un rapport financier au directeur général des élections.

Ce rapport doit être produit conformément au deuxième alinéa de l'article 399 et être accompagné des mêmes documents, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé.

**401.** Si, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, il reste des sommes provenant du fonds électoral du candidat, elles doivent être remises au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

**402.** Le candidat indépendant qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection qui pourrait avoir lieu avant ces élections générales.

Si le candidat indépendant a été élu, il devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 399.

**403.** Les rapports et les documents prescrits par la présente section sont accessibles au public dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration du délai prévu pour leur production ou, s'ils sont produits hors délai, dans les 30 jours qui suivent la date de leur production.

Les reçus émis pour les contributions de 100 \$ et moins ne sont pas visés par le présent article.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures de bureau et en prendre copie.

**404.** Si le rapport financier d'un parti, d'une instance d'un parti ou d'un candidat indépendant n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

Les articles 444, 445, 446 et 450 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à la présente section.

### CHAPITRE III

#### LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

##### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

**405.** Sont considérées comme dépenses électorales tous frais engagés pendant une période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti; ou

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

**406.** Sont également considérées comme dépenses électorales les frais engagés avant une période électorale pour l'achat ou la production de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision utilisés ou diffusés pendant la période électorale aux fins visées à l'article 405.

Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période électorale s'il a autorisé cette utilisation ou cette diffusion.

Ces dépenses sont comptabilisées selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation ou de diffusion pendant la période électorale par rapport à la fréquence d'utilisation ou de diffusion avant et pendant la période électorale.

**407.** Ne sont pas considérées comme dépenses électorales:

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

2° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

3° les frais indispensables pour tenir dans une circonscription électorale une convention pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de la convention; ces frais ne peuvent excéder 3 000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité;

4° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat dans une circonscription électorale; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle faite par le candidat sur les lieux de la convention;

5° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage pour fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

6° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

7° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

8° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et des règlements émis sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

9° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

10° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

**408.** Aux fins de la présente section, le mot « candidat » comprend toute personne qui devient subséquemment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

## SECTION II

### LES DÉPENSES ÉLECTORALES

**409.** Un parti autorisé désirant faire des dépenses électorales doit avoir un agent officiel.

Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.

**410.** L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

**411.** Un agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant

peut être modifié, en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires incluant les factures des sous-traitants. Cet état doit être fait suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

**412.** Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

Tout candidat doit, en déposant sa déclaration de candidature, désigner son agent officiel.

**413.** Si l'agent officiel désigné dans la déclaration de candidature décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur du scrutin.

Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

**414.** Le directeur du scrutin informe sans délai le directeur général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis du remplacement avec l'avis du scrutin; il transmet une copie de l'avis de remplacement à chaque candidat ou à son mandataire.

**415.** Une personne qui, en vertu de l'article 323, ne peut être nommée représentant officiel, ne peut être agent officiel.

**416.** Un agent officiel ou son adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral.

**417.** Seules les sommes détenues conformément au chapitre II par une entité autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition d'un agent officiel.

Pendant une période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

**418.** Tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision visé à l'article 406 ne peut être utilisé pendant une période électorale que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint ou avec son autorisation.

**419.** Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel ou en son nom par son adjoint ou l'agence de publicité qu'il a autorisée, le cas échéant.

**420.** Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

**421.** Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$. Sous réserve des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 407, les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales; elles ne doivent comprendre aucune publicité.

Le candidat doit remettre à son agent officiel un état détaillé des dépenses personnelles qu'il a ainsi payées.

**422.** Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique, rien dans le présent chapitre ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

**423.** Lors d'élections générales, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une instance d'un parti à l'échelle d'une circonscription électorale, s'il est expressément habilité à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription électorale et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales à l'échelle de la circonscription électorale n'excédant pas la somme de 3 000 \$.

Si, lors du scrutin, le parti n'a pas de candidat dans la circonscription électorale pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par le parti. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti; la personne qui a autorisé ces dépenses doit en remettre un état détaillé à l'agent officiel du candidat du parti.

**424.** Lors d'une élection partielle, seul le représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale où a lieu l'élection peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales; ces dépenses électorales ne peuvent excéder la somme de 3 000 \$.

Si le parti ne présente pas de candidat, le représentant officiel doit inclure, dans son rapport financier annuel, les dépenses qu'il a ainsi autorisées. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti; le représentant officiel doit en remettre un état détaillé à l'agent officiel du candidat du parti.

Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel ainsi que par le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

**425.** Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur ainsi que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire, selon le cas.

Toute annonce publiée dans un journal ou autre publication et ayant trait à une élection doit comporter le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier, selon le cas.

Dans le cas d'une publicité à la radio ou à la télévision ayant trait à une élection, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection.

**426.** Lorsque les agents officiels de plusieurs candidats font ou engagent en commun une dépense de publicité visée à l'article 426, cette dernière doit comporter le nom et le titre de chacun des agents officiels ou, avec son consentement, le nom et le titre de l'agent officiel du parti ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

**427.** Tout radiodiffuseur ou câblodistributeur de même que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis ou, dans une même circonscription électorale, à tous les candidats.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

**428.** Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à 50 \$ ou plus doit être justifié par une facture détaillée.

Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

**429.** Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, selon le cas.

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections, à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

**430.** Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales 25 cents par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a un candidat officiel.

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 70 cents par électeur au cours d'élections générales ou 95 cents au cours d'une élection partielle.

Pour chaque candidat dans les circonscriptions électorales de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 20 cents par électeur et, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 55 cents par électeur.

**431.** L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.

### SECTION III

#### LES DÉPENSES DE PUBLICITÉ LORSQU'UN RECENSEMENT A LIEU PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

**432.** Lorsqu'il y a un recensement pendant la période électorale, toute dépense de publicité est interdite avant le vingt-neuvième jour précédant celui du scrutin.

## SECTION IV

## LES RAPPORTS DE DÉPENSES ÉLECTORALES

**433.** L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou, à tout autre endroit déterminé par le directeur général des élections, un rapport de ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 399.

**434.** Dès sa réception, le directeur du scrutin transmet le rapport de dépenses électorales, la déclaration ainsi que les factures et pièces justificatives au directeur général des élections.

Auparavant, le directeur du scrutin prend des copies de tous les documents qu'il transmet au directeur général des élections. Il doit permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre copies jusqu'au jour où les documents dont ils sont issus sont détruits ou retournés à la personne concernée.

**435.** Le directeur général des élections publie, dans un journal circulant dans la circonscription électorale, un sommaire des rapports de dépenses électorales prévus à l'article 433 dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

**436.** L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de tels documents ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 410, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

**437.** Le directeur général des élections publie, dans un journal atteignant chaque région du Québec, un sommaire des rapports de

dépenses électorales prévus à l'article 436 dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

**438.** Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives prévus aux articles 433 et 436 pendant un an à compter de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner et de prendre copies de ces documents à l'endroit qu'il désigne à cette fin.

À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures et pièces justificatives au chef du parti ou au candidat, selon le cas, si ces derniers en font la demande, sinon il peut les détruire.

**439.** Dans les rapports prescrits par les articles 433 et 436, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

**440.** Les rapports prévus par les articles 433 et 436 doivent être accompagnés d'un état détaillé suivant la formule prescrite par le directeur général des élections indiquant les créanciers qui ont omis de faire leur réclamation conformément au premier alinéa de l'article 429, ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le total de ces dettes.

**441.** Les sommes remises au directeur général des élections en vertu de l'article 440 sont conservées dans un compte en fidéicommiss par ce dernier qui, à défaut de recevoir des créanciers une réclamation dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 429, verse ces sommes au ministre des Finances.

**442.** Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 429 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 447 et 448 s'appliquent.

Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'instance autorisée du parti à l'échelle de la circonscription électorale ou du parti, le cas échéant, doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter cette réclamation.

**443.** Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat d'un parti autorisé a produit le rapport prévu par l'article 433 ou 436, il doit remettre les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'instance de ce parti à l'échelle de la circonscription électorale, selon le cas.

Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

**444.** Si le rapport et la déclaration prescrits par l'article 433 ou 436 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre, par ordonnance, de continuer de siéger ou voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

**445.** Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le candidat ou le chef du parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, le directeur général des élections peut d'office permettre la correction de cette erreur si cette correction n'est pas contestée par un parti ou un candidat, selon le cas.

**446.** Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 433 ou 436, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

**447.** Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 433 ou 436 toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 429 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef du parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée. Seul le représentant officiel peut payer cette réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal

compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant de payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

**448.** Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

**449.** Tout paiement effectué par le représentant officiel après le dépôt du rapport de dépenses électorales, suite à une décision du directeur général des élections ou à un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 447 ou sur une demande du directeur général des élections en vertu de l'article 442, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

**450.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 444 à 448 est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, un juge de la Cour provinciale ou, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de cette cour.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats à l'élection dans la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis autorisés.

## SECTION V

### L'AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

**451.** Dès que le directeur du scrutin reçoit une déclaration de candidature, il la transmet au directeur général des élections.

Dans le cas des candidats qui auront droit à un remboursement de dépenses électorales en vertu de l'article 458, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35% de la limite des dépenses électorales fixée à l'article 431 pour la circonscription électorale concernée.

Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale concernée; à défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

**452.** Dans le cas d'un candidat indépendant, cette avance n'est versée que s'il est autorisé.

**453.** Lorsqu'il constate, sur réception des résultats du recensement des votes, qu'un candidat a droit à un remboursement en vertu de l'article 458 et qu'il n'a pas reçu une avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 451, le directeur général des élections verse sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35% de la limite des dépenses électorales fixée à l'article 431 pour la circonscription électorale concernée.

Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale concernée; à défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

**454.** Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50% du total des dépenses électorales indiquées à ce rapport.

Si l'avance excède 50% du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée, une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Cette réclamation doit être acquittée dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.

**455.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance, le remboursement auquel a droit ce candidat en vertu de l'article 458 est supérieur à l'avance qu'il a reçue, le directeur général des élections verse conjointement au candidat et au représentant officiel à qui l'avance a été accordée un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement auquel a droit ce candidat et le montant de l'avance versée.

**456.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant compte de toute somme reçue du représentant officiel suite à une réclamation en vertu de l'article 454.

Cette réclamation doit être acquittée dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.

**457.** Aux fins des articles 451 et 453, le nombre d'électeurs est égal au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement.

## SECTION VI

### LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

**458.** Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi pour chaque candidat:

- 1° qui a été proclamé élu;
- 2° qui a obtenu au moins 20% des votes valides;
- 3° qui a été élu lors de la dernière élection;
- 4° d'un des deux partis dont le candidat officiel a obtenu, lors de la dernière élection dans la circonscription électorale, le plus grand nombre de votes; ou
- 5° qui a droit de faire les recommandations prévues par l'article 225 ou 226.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Le remboursement est basé sur un maximum de 90 cents par électeur dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 431 et de 70 cents par électeur dans tous les autres cas. Dans le cas de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, le remboursement est basé sur un maximum de 1,25 \$.

**459.** Aux fins des articles 431 et 458, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total:

- 1° des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement; ou
- 2° des électeurs inscrits sur les listes après la révision.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un certificat constatant le nombre d'électeurs dès la fin du recensement et de la révision. Il informe également chaque candidat du nombre d'électeurs dans sa circonscription électorale.

Lors d'élections générales, le directeur général des élections doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.

## SECTION VII

### LE PERSONNEL DE CABINET

**460.** Le présent titre ne s'applique pas à un membre du personnel de cabinet ou de député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1).

## TITRE IX

### LA CONTESTATION D'ÉLECTION

**461.** Un électeur ayant le droit de voter dans une circonscription électorale ou un candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un député est devenue nulle.

**462.** La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection.

**463.** La requête est présentée dans les 30 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé dans l'article 290 ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection.

Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1° de l'article 500, la requête est présentée dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 433 de cette loi ou dans les 90 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 437 de cette loi, selon le cas.

**464.** La requête énonce les faits qui y donnent ouverture; les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.

**465.** La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges.

Au cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la requête, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

**466.** L'assignation est faite au moyen d'un bref auquel est annexée, pour tenir lieu de déclaration, la requête prévue à l'article 464.

**467.** La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

**468.** Les règles de preuve sont celles en vigueur en matière civile.

**469.** L'acceptation par l'intimé d'une fonction qui le rend inhabile à siéger à l'Assemblée nationale ou l'abandon de son siège de député n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni par sa dissolution.

**470.** Le tribunal décide:

- 1° si l'élection est nulle;
- 2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu; ou
- 3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

**471.** S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su et avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant, le mandataire ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

**472.** S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne a commis une infraction visée aux articles 222 ou 223, le tribunal doit déduire du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

**473.** L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements qui ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

**474.** Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou le dépouillement des votes ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électoral si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

**475.** Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance des délais prescrits à moins que cette inobservance ait influé sur le résultat de l'élection.

**476.** Une élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'est pas électeur ou n'est pas domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite.

**477.** Toute personne reconnue ou tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu du présent titre est frappée des incapacités prévues par l'article 511.

**478.** Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête.

Cet appel doit être interjeté dans les 15 jours du jugement.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

**479.** La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile mais l'appel est entendu d'urgence.

Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.

**480.** Dès que le jugement a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale qui en informe aussitôt les membres.

Lorsque le jugement modifie le résultat de l'élection, le directeur général des élections se conforme aux articles 289 et 290.

## TITRE X

### LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

**481.** Le directeur général des élections élabore des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de la présente loi, sauf sur celles visées à l'article 482.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale.

Une fois approuvés avec ou sans modification par cette commission, les règlements sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de cette publication ou à une date ultérieure qui y est fixée.

**482.** Le gouvernement peut par règlement:

- 1° établir le tarif des frais pour un nouveau dépouillement;
- 2° établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;
- 3° déterminer le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 25.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

## TITRE XI

### LE RAPPORT ANNUEL ET LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**483.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi ainsi que celles requises pour l'exercice des responsabilités que la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) et la Loi sur la consultation populaire confient au directeur général des élections sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

**484.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections remet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, de ses activités réalisées en ce qui concerne l'information et la formation et, s'il y a lieu, recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques. Ce rapport doit également comprendre un rapport financier.

**485.** Le directeur général des élections prépare chaque année ses prévisions budgétaires qu'il remet au président de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> avril.

Lorsqu'en cours d'exercice, le directeur général des élections prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées à l'article 488, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires qu'il remet au président de l'Assemblée nationale.

**486.** L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires du directeur général des élections et, le cas échéant, des prévisions budgétaires supplémentaires.

La commission peut requérir l'expertise qu'elle juge nécessaire.

**487.** En vue de l'étude de ses prévisions budgétaires, le directeur général des élections est tenu de fournir à la commission un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

**488.** La commission peut également étudier les dépenses effectuées en vue d'un scrutin ou lors d'un scrutin et les dépenses effectuées pour tout mandat que lui a confié l'Assemblée nationale et qui ne pouvaient faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.

**489.** La commission approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.

## TITRE XII

### LES INFRACTIONS ET PEINES

**490.** Commet une infraction:

1° quiconque, en confectionnant la liste électorale, inscrit sciemment le nom d'une personne qui ne devrait pas l'être;

2° quiconque, en confectionnant la liste électorale, omet sciemment d'inscrire le nom d'une personne qui devrait l'être;

3° quiconque demande d'inscrire un nom qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas la qualité d'électeur;

4° quiconque demande la radiation du nom d'une personne qu'il sait avoir la qualité d'électeur;

5° quiconque, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir au recenseur;

6° quiconque, sachant que son nom est inscrit sur plus d'une liste électorale ou sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur et que son nom est sur une liste électorale, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;

7° tout propriétaire ou administrateur d'un immeuble d'habitation qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer les listes électorales;

8° toute personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt qui refuse ou néglige de recevoir une demande qui lui est faite ou qui refuse ou néglige de la transmettre au directeur du scrutin;

9° tout réviseur qui refuse ou néglige de recevoir ou d'étudier une demande qui lui est faite ou soumise;

10° tout réviseur qui raze le nom d'une personne inscrite sur la liste électorale sans lui avoir envoyé l'avis prévu à l'article 134.

**491.** Commet une infraction toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue relativement au recensement des électeurs ou à la confection ou à la révision des listes électorales.

**492.** Commet une infraction :

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur ou qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite;

3° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui;

4° quiconque recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électeurs de la circonscription électorale;

5° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire;

6° un candidat qui signe plus d'une déclaration de candidature;

7° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé alors que la lettre visée à l'article 172 est fausse;

8° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

9° un directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature incomplète ou non accompagnée de tous les documents requis.

**493.** Commet une infraction:

1° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

7° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté;

9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

**494.** Commet une infraction:

1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection;

3° un directeur du scrutin qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse;

4° tout directeur du scrutin qui laisse son secrétaire du scrutin exercer ses fonctions sans avoir prêté serment.

**495.** Commet une infraction:

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis;

2° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel électoral;

3° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi;

4° tout membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre au directeur du scrutin les documents officiels qu'il a en sa possession.

**496.** Commet une infraction:

1° l'employeur qui contrevient aux articles 179, 180, 182 ou 251;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.

**497.** Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

**498.** Commet une infraction:

1° un candidat ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir

de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° du présent alinéa.

**499.** Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

**500.** Commet une infraction, tout agent officiel qui:

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 431;

2° remet un rapport faux ou une déclaration fausse;

3° produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifié;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.

**501.** Commet une infraction le candidat ou le chef d'un parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par le chapitre III du titre VIII de la présente loi.

**502.** Commet une infraction, tout parti politique, toute instance d'un parti ou tout candidat indépendant qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections, conformément au titre VIII.

**503.** Quiconque siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement aux articles 402, 404 et 444, est passible sur poursuite sommaire d'une amende de 500 \$ et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

**504.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par le titre VIII ou n'acquiesce pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 454 ou de l'article 456 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

**505.** Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage, l'y incite, la tolère ou la permet est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

**506.** Une personne qui commet une infraction visée aux articles 490 à 496 est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 3 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

**507.** Une personne qui commet une infraction visée aux articles 497 à 502 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

**508.** Quiconque contrevient aux articles 333, 335, 337, 350, 353, 365 à 370, 372 à 374, 376 à 383, 412, 413 et 416 à 428 commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 10 000 \$.

**509.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés sous son empire, pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 500 \$.

**510.** Toute infraction mentionnée au paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 490, au paragraphe 8° de l'article 492, aux paragraphes

1°, 2°, 3° et 8° de l'article 493, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 494, au paragraphe 3° de l'article 495 et aux articles 497 à 501 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Toutefois dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 500, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manoeuvre électorale frauduleuse si, suite à un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 447, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article 431 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

**511.** Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les articles 497 ou 498 est membre de l'Assemblée nationale, son élection est nulle.

**512.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin, sauf dans le cas d'une poursuite contre le directeur général des élections, laquelle est prise par le Procureur général.

Toute poursuite doit être intentée dans les deux ans de la date de l'infraction. Toutefois, dans le cas où un document qui doit être produit en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date où le document est produit.

## TITRE XIII

### LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**513.** Si la nomination du personnel électoral, la confection ou la révision des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant ou se rapportant à l'élection n'a pu être effectuée au temps prescrit, elle doit être faite ensuite le plus tôt possible si elle peut l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission.

**514.** Lorsqu'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale dans laquelle une élection a été tenue depuis le dernier recensement annuel, les listes électorales qui ont servi pour l'élection précédente, sont révisées et servent le jour du scrutin.

**515.** Un mandat d'arrestation ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

**516.** Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

**517.** La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi sauf pour les recours en dommages.

**518.** Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

**519.** La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1), la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) et la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) sont remplacées par la présente loi.

**520.** Le directeur général des élections en fonction le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) le demeure et les dispositions applicables à son traitement, sa révocation et sa pension demeurent en vigueur à son égard.

**521.** Les directeurs du scrutin nommés en vertu de la Loi électorale avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi*) demeurent en fonction dans la circonscription électorale pour laquelle ils ont été nommés pour la durée non écoulée de leur mandat.

**522.** Les règlements, décrets et directives adoptés en vertu des lois remplacées par la présente loi continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou qu'ils aient été remplacés ou modifiés par des règlements, des décrets ou des directives adoptés en vertu de la présente loi.

**523.** Les autorisations accordées à un parti, à une instance d'un parti et à un candidat indépendant en vertu de la Loi régissant le

financement des partis politiques avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur des articles 319 à 337 de la présente loi*) sont et ont toujours été accordées par le directeur général des élections en vertu de la présente loi.

**524.** L'annexe A de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée:

1° par le remplacement de la référence à la « Loi sur la consultation populaire » par les suivantes:

« Loi sur la consultation populaire »      Articles 16 à 18 et 61 à 155 de l'appendice 2  
(L.R.Q., chapitre C-64.1)

« Loi électorale »      Articles 61 à 155  
(1984, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*)

2° par la suppression de ce qui suit:

« Loi sur les listes électorales »      En entier  
(L.R.Q., chapitre L-4.1)

**525.** L'article 1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement dans la quatrième ligne des mots et chiffres « publiés conformément à l'article 134 » par les mots et chiffres « transmis au secrétaire général par le directeur général des élections conformément à l'article 290 ».

**526.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.** Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 290 de la Loi électorale. ».

**527.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du premier alinéa, des mots et chiffres « 5° de l'article 10 » par les mots et chiffres « 8° de l'article 165 ».

**528.** L'article 346 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit:

« chapitre E-3.1 » par ce qui suit: « 1984, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre du présent projet de loi* ».

**529.** L'article 1 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° « parti autorisé » et « représentant officiel d'un parti politique autorisé »: ce qu'entend par ces expressions la Loi électorale (1984, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*), telles qu'elles s'appliquent à un référendum; »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « (chapitre E-3.1) ».

**530.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **16.** Les listes électorales confectionnées conformément au titre IV de la Loi électorale et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'appendice 2, sont les seules officielles et les seules qui doivent servir au référendum. ».

**531.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « préparées et révisées » par le mot « confectionnées » et par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « sur les listes électorales » par le mot « électorale ».

**532.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **19.** A droit de voter à un référendum toute personne qui est électeur et qui est inscrite sur la liste électorale de la section de vote où se trouve son domicile le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'un référendum. ».

**533.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le votant » par les mots « l'électeur ».

**534.** L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, après le mot « articles » de ce qui suit: « ,d' »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « des instructions émises sous son empire » par les mots « de la version spéciale de la Loi électorale »;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti autorisé dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections; »;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les intérêts courus entre le début de la période référendaire et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin, sur tout prêt légalement consenti à l'agent officiel d'un comité national pour des dépenses réglementées à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses réglementées dans son rapport; ».

**535.** L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Les frais engagés avant une période référendaire pour l'achat ou la production de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision utilisés ou diffusés pendant la période référendaire aux fins visées par la définition de l'expression « dépenses réglementées » sont des dépenses réglementées.

Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période référendaire s'il a autorisé cette utilisation ou cette diffusion.

Ces dépenses sont comptabilisées selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation ou de diffusion pendant la période référendaire par rapport à la fréquence d'utilisation ou de diffusion avant et pendant la période référendaire. ».

**536.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « n'est pas » par les mots « n'a pas la qualité d' ».

**537.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « reconnue par le directeur général des élections »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique. ».

**538.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « durant la période

référendaire » par ce qui suit: « , par écrit, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées. ».

**539.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **35.** Aux fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement ou du total des électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision. ».

**540.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « de la Loi régissant le financement des partis politiques » par les mots « du titre VIII de la Loi électorale ».

**541.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des chiffres « VII » par les chiffres « IX ».

**542.** L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « électorale » de ce qui suit: « (chapitre E-3.1) »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2) » par les mots « le titre VIII de la Loi électorale ».

**543.** L'article 44 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, après le mot « électorale » de ce qui suit: « , de la Loi sur les listes électorales et de la Loi régissant le financement des partis politiques »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Loi sur les listes électorales » par les mots « cette loi ».

**544.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **45.** Le directeur général des élections doit faire imprimer une version spéciale de la Loi électorale en y retranchant les articles qui n'apparaissent pas à l'appendice 2, en y incorporant les articles de cette

loi qui apparaissent à cet appendice et en y effectuant les modifications indiquées à cet appendice.

En préparant cette version, le directeur général des élections peut modifier les titres et sous-titres de cette loi.

Le directeur général des élections fait également imprimer une version spéciale des règlements adoptés en vertu de l'article 481 de la Loi électorale. ».

**545.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « les versions des lois visées » par les mots « la version de la loi visée ».

**546.** L'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« APPENDICE 2

« (Articles 16, 17, 44, 45)

« DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

« LOI ÉLECTORALE

(1984, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*)

« ARTICLES

« MODIFICATIONS

7

Supprimer le deuxième alinéa

8

9

Remplacer l'article par le suivant:

« **9.** En ce qui a trait au financement des comités nationaux et au contrôle des dépenses réglementées, il doit notamment:

1° vérifier si les comités nationaux, les agents officiels et leurs adjoints ainsi que les agents locaux se conforment aux dispositions du titre VIII;

2° établir le texte des formules et documents devant servir à l'application du titre VIII;

3° émettre des directives sur la tenue de la comptabilité des comités nationaux;

4° recevoir et examiner les rapports de dépenses réglementées;

5° enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses réglementées. »

10 Supprimer, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°,  
ce qui suit: « et sur la Loi sur la représentation électorale  
(L.R.Q., chapitre R-24.1) »

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 5°,  
les mots « parti politique » par les mots « comité national »  
et dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, le mot  
« candidat » par le mot « comités »

12

13

14

15

17

Supprimer le premier alinéa

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa,  
les mots « Il peut leur déléguer généralement ou  
spécialement » par les mots « Le directeur général des  
élections peut déléguer généralement ou spécialement  
à l'un de ses adjoints »

19

20

24

25

Supprimer le deuxième alinéa

Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa,  
le mot « électorale » par le mot « référendaire »

26

27

28

29

30

31

32

42

Remplacer l'article par le suivant:

« **42.** Sous la responsabilité du directeur général des  
élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la  
circonscription électorale pour laquelle il est nommé,  
de l'application de la présente loi et de la formation du  
personnel électoral. »

55

56

57

58

59

60

Supprimer le quatrième alinéa

61

62

64

Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum » et, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

65

Remplacer l'article par le suivant:

« **65.** Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale, l'autre sur la recommandation du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. »

67

Remplacer l'article par le suivant:

« **67.** Les recommandations sont faites par le délégué officiel.

Aux fins de la présente loi, « délégué officiel » désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale. »

68

69

70

Remplacer l'article par le suivant:

« **70.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau officiel et transmet à chaque délégué officiel la liste des recenseurs qu'il a nommés.

Il informe sans délai les délégués officiels des changements qui sont apportés à cette liste. »

71

- 72 Supprimer le premier alinéa  
Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot «électorale» par le mot «référendaire»
- 73
- 74
- 75 Supprimer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, ce qui suit: «le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale,»  
Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, ce qui suit: «le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale,»
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88 Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, ce qui suit: «aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, au député indépendant» par les mots «à chaque délégué officiel»  
Supprimer le deuxième alinéa
- 89
- 90 Remplacer, dans la première ligne, les mots «une élection» par les mots «un référendum», dans la deuxième ligne, le mot «électorale» par le mot «référendaire» et, dans la quatrième ligne, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel»

91

92

93

Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum » et, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

94

95

Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

96

97

98

99

Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle d'une circonscription électorale » par les mots « comité national et chaque délégué officiel »

100

101

102

103

104

105

106

107

108

Supprimer, dans la quatrième ligne, ce qui suit: « , sauf lors d'une élection partielle, »

109

110

111

112

113

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:  
« Il informe aussitôt le directeur général des élections,

chaque comité national et chaque délégué officiel des  
endroits choisis.»

114

115

116

117

118

119

Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième  
lignes, les mots « candidat et à chaque instance autorisée  
d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale »  
par les mots « comité national et chaque délégué officiel »

120

121

122

123

124

125

126

127

Remplacer l'article par le suivant:

« **127.** Le réviseur recommandé par le comité national  
qui regroupe le plus grand nombre de membres à  
l'Assemblée nationale agit à titre de président de la  
commission de révision.

Le réviseur recommandé par le comité national qui  
regroupe le deuxième plus grand nombre de membres  
à l'Assemblée nationale agit à titre de vice-président. »

128

129

130

131

132

137

138

139

140

141 Remplacer, dans la quatrième ligne, le mot « candidat »  
par les mots « délégué officiel »

142

143 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « candidat »  
par les mots « délégué officiel »

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155 Remplacer, dans la troisième ligne, les mots « à  
l'élection » par les mots « au référendum »

159

160 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du  
premier alinéa, les mots « instance autorisée d'un parti  
à l'échelle de la circonscription électorale » par ce qui  
suit: « comité national, à chaque délégué officiel »

161 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « électoral »  
par le mot « référendaire »

162 Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa,  
les mots « partis politiques et des candidats » par les mots  
« comités nationaux »

163 Remplacer, dans la cinquième ligne, les mots « des  
mentions que contiendra » par les mots « de la question  
qui apparaîtra sur »

- 179 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants:  
 « **179.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui agit comme président d'un comité national ou délégué officiel un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum. Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour suivant celui du scrutin.
- 180 Remplacer les premier et deuxièmes alinéas par les suivants:  
 « **180.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui agit comme agent officiel d'un comité national un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum. Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui du scrutin. »
- 181
- 182
- 183
- 184 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **184.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin rédige un avis du scrutin. »
- 185 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **185.** L'avis du scrutin énonce:  
 1° le texte de la question posée aux électeurs;  
 2° les jours et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation;  
 3° le jour et les heures d'ouverture des bureaux de vote;  
 4° le nom de chaque comité national et, pour chacun d'eux les prénom et nom du président et de l'agent officiel ainsi que, pour la circonscription électorale, les prénom et nom du délégué officiel et de l'agent local. »
- 186 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « candidat ou à son mandataire » par les mots « délégué officiel »

- 191 Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, les mots « candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale » par les mots « délégué officiel »
- 192 Remplacer, dans la deuxième ligne, les chiffres « 234 » par ce qui suit: « 225, 227 à 234 »
- 193
- 194 Supprimer, dans la deuxième ligne, ce qui suit: « , un détenu »
- 195
- 196
- 197
- 198
- 199 Remplacer, dans la première ligne, les mots « aux candidats » par les mots « à chaque délégué officiel »
- 200 Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel »
- 201
- 202
- 203 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « élections générales » par les mots « un référendum »  
Supprimer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « par anticipation »  
Remplacer, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, les mots « de son domicile » par les mots « où se trouve l'établissement de détention »
- 204 Remplacer le troisième alinéa par le suivant:  
« Il doit transmettre cette liste électorale au directeur du scrutin au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin. »
- 205 Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « par anticipation »
- 206 Remplacer, dans la première ligne, les mots « parti autorisé » par les mots « délégué officiel d'un comité national »

208

209

Remplacer l'article par le suivant:

« **209.** Le bureau de vote est ouvert de dix heures à vingt heures, le jour du scrutin. »

211

Remplacer l'article par le suivant:

« **211.** À la fermeture du bureau de vote, il est procédé en la manière prévue aux articles 270 à 280 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne. »

217

218

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

219

220

221

Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum »

222

223

224

225

Remplacer l'article par le suivant:

« **225.** Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

Lorsque les deux comités nationaux regroupent un nombre égal de membres de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections détermine, par tirage au sort, celui des deux comités qui est réputé regrouper le plus grand nombre ou, le cas échéant, le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. »

227

- 228 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »
- Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « délégués officiels »
- 229
- 230
- 231 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **231.** Le délégué officiel de chaque comité national peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter le comité national auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux. »
- 232 Remplacer, dans la première ligne, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel »
- 233 Remplacer, dans la première ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »
- 234 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « le nom du candidat pour qui » par les mots « l'option pour laquelle »
- 235 Remplacer, dans la première ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel de chaque comité national »
- 236 Remplacer, dans la première ligne les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel »
- 237 Supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « suivant le modèle prévu par l'annexe E et »
- 238
- 239
- 240
- 241 Remplacer le premier alinéa par le suivant:  
 « **241.** Le bulletin de vote doit contenir au recto un espace spécialement réservé au libellé de la question. »  
 Supprimer le deuxième alinéa
- 242
- 243
- 244

- 245 Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « comités nationaux »
- 246
- 247
- 248
- 249
- 250 Remplacer, dans la troisième ligne, les mots « candidats et à leurs mandataires » par les mots « présidents des comités nationaux et à leurs délégués officiels »
- 251
- 252
- 253
- 254
- 255 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « cercles » par les mots « espaces réservés à cette fin » et dans la cinquième ligne, le mot « candidat » par les mots « comité national »
- 256
- 257
- 258
- 259
- 260 Remplacer, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « le nom du candidat pour qui l'électeur a voté » par les mots « l'option en faveur de laquelle l'électeur a donné son vote »
- 261 Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, les mots « indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant » par les mots « lit la question et lui indique l'ordre dans lequel les options apparaissent sur les bulletins »
- 262 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « comité national »
- Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum », dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « un candidat » par les mots

« une option » et dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum »

263

264

265

266

Supprimer, dans la deuxième ligne, le mot « politique » et remplacer, dans la troisième ligne, les mots « un parti ou à un candidat » par les mots « une des options soumises à la consultation populaire »

267

268

269

270

Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « candidats » par les mots « délégués officiels »

271

272

273

274

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « cercles » par le mot « espaces »

Remplacer dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option », dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, les mots « une personne qui n'est pas candidate » par les mots « une option qui n'est pas une des options soumises à la consultation populaire » et, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots « un des cercles » par les mots « un des espaces réservés à cette fin »

275

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « un des cercles dépasse le cercle » par les mots « un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace »

276

Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots « candidat ou un représentant de candidat » par les mots « délégué officiel ou son représentant »

277

Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « à un même candidat » par les mots « à une même option »

- 278 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »
- 279
- 280
- 281 Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel »
- Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « candidat, mandataire » par les mots « délégué officiel »
- 282 Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « candidat » par le mot « option »
- Supprimer le deuxième alinéa
- 283
- 284 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « déclare élu le candidat » par les mots « annonce l'option »
- 286 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « proclame élu le candidat » par les mots « émet une proclamation indiquant l'option » et, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »
- Supprimer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « d'élection »
- 287 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum »
- 288 Remplacer, dans la troisième ligne, les mots « l'élection est contestée » par les mots « le référendum est contesté »
- 289 Remplacer dans la deuxième ligne les mots « le nom des candidats proclamés élus » par les mots « l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes »
- 290 Remplacer l'article par le suivant:
- « **290.** Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant pour chaque circonscription électorale le nombre de votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote. »

- 291 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « l'élection » et « de l'élection » par les mots « le référendum » et « du référendum »
- 292
- 293 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « quel candidat » par les mots « quelle option » et, dans la troisième ligne, le mot « qui » par les mots « quelle option »
- 294 Remplacer, dans la première ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel » et, dans la troisième ligne, les mots « le nom du candidat en faveur de qui » par les mots « l'option en faveur de laquelle »
- 295 Remplacer, dans la première ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel » et, dans la troisième ligne, les mots « le nom du candidat pour qui » par les mots « l'option pour laquelle »
- 296 Remplacer, dans la première ligne, le mot « qui » par les mots « quelle option »
- 316 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **316.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:  
 « agent officiel », « agent local », « dépenses réglementées » et « période référendaire »: ce qu'entend par ces expressions la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);  
 « contribution »: les dons d'argent à un comité national, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire. »
- 317 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les mots « à des fins politiques » par les mots « dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire »
- Supprimer le paragraphe 3° du deuxième alinéa
- Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « des fins politiques » par les mots « un comité national »
- Supprimer les paragraphes 5°, 6° et 7° du deuxième alinéa

- 318 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **318.** Rien, dans le présent titre, n'empêche les transferts de fonds d'un parti autorisé au fonds du référendum d'un comité national. »
- 324 Remplacer le premier alinéa par le suivant:  
 « **324.** Un agent officiel peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au président du comité national. »  
 Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « une entité autorisée n'a plus de représentant » par les mots « un comité national n'a plus d'agent »  
 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « représentant officiel ou d'un délégué » par les mots « agent officiel »
- 325 Remplacer, dans la première ligne, les mots « chef d'un parti autorisé » par les mots « président d'un comité national »
- 332 L'article est remplacé par le suivant:  
 « **332.** L'agent officiel d'un comité national est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.  
 Après le jour du scrutin, l'agent officiel est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses réglementées et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 443, des sommes et des biens provenant de son fonds du référendum. »
- 365 Supprimer le deuxième alinéa
- 367
- 368 Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « une même année civile » par les mots « un même référendum » et, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « l'une ou l'autre des entités autorisées » par les mots « l'un ou l'autre des comités nationaux »  
 Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « une entité autorisée » par les mots « un comité national »
- 369 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « du représentant officiel de l'entité autorisée »

par les mots « de l'agent officiel d'un comité national » et, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « le représentant » par les mots « l'agent »

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « le représentant » par les mots « l'agent »

370 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots « au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle » par les mots « à l'agent officiel du comité national auquel »

371 Remplacer l'article par le suivant:

« **371.** L'agent local a, pour la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés à l'agent officiel du comité national par les articles 369, 370 et 373. »

372

373 Remplacer, dans la première ligne, les mots « le représentant » par les mots « l'agent »

374 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots « à l'entité autorisée » par les mots « au comité national »

375 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « l'entité autorisée à laquelle » par les mots « le comité national auquel »

376 Remplacer, dans la quatrième ligne, les mots « les entités autorisées » par les mots « l'agent officiel »

377

378 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **378.** Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur, ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des comités nationaux du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux. »

- 381 Remplacer, dans la première ligne, les mots « le représentant officiel d'une entité autorisée » par les mots « l'agent officiel d'un comité national »
- 382
- 403
- 405 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **405.** Sont des dépenses réglementées, tous les frais engagés pendant une période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire. »
- 406 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées », dans la deuxième ligne et dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »  
 Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »  
 Remplacer, dans la deuxième ligne et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »
- 407 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées »  
 Remplacer, dans la quatrième ligne et dans la huitième ligne du paragraphe 1°, le mot « électorale » par le mot « référendaire » et, dans la septième ligne du paragraphe 1°, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum »  
 Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, le mot « électorale » par le mot « référendaire »  
 Supprimer les paragraphes 3° et 4°  
 Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 5°, les mots « un candidat ou tout autre » par le mot « une » et, dans la troisième ligne du paragraphe 5°, le mot « électorales » par les mots « d'une consultation populaire »  
 Supprimer le paragraphe 6°  
 Supprimer, dans la première ligne du paragraphe 7°, les mots « autre qu'un candidat »

Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 8°, les mots « un candidat ou un parti » par les mots « une option soumise à la consultation populaire »

Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, les mots « du parti » par les mots « d'un parti autorisé »

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 10°, le mot « électorale » par le mot « référendaire », dans la troisième ligne du paragraphe 10°, le mot « représentant » par le mot « agent » et, dans la quatrième ligne et dans la sixième ligne du paragraphe 10°, du mot « électoraux » par le mot « réglementées »

409 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « parti autorisé » par les mots « comité national » et dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électoraux » par le mot « référendaires »

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« L'agent officiel est nommé par le président du comité national qui en informe le directeur général des élections. »

Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot « parti » par les mots « comité national »

410 Remplacer le premier alinéa par les suivants :

« **410.** L'agent officiel d'un comité national peut, avec l'approbation du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque circonscription électorale, un agent local.

L'agent officiel peut les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées. »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « réglementée »

411 Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **411.** Un agent officiel ou un agent local peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou commander des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié, en tout temps, par écrit, par l'agent

officiel ou l'agent local, selon le cas, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées. »

Insérer, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « officiel », ce qui suit: « ou l'agent local, selon le cas »

- 413 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **413.** Si l'agent officiel révoque un agent local, il est tenu d'en aviser par écrit le directeur du scrutin. Il peut en nommer un autre. »
- 414 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « agent officiel » par les mots « un agent local »  
 Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « agent officiel » par les mots « un agent local » et, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots « candidat ou à son mandataire » par les mots « délégué officiel »
- 415 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **415.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un comité national, ni son adjoint ou un agent local si elle n'a pas la qualité d'électeur. »
- 416 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **416.** Un agent officiel, son adjoint ou un agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds du référendum. »
- 417 Remplacer le deuxième alinéa de l'article par le suivant:  
 Pendant une période référendaire, seul l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local peut faire ou autoriser des dépenses réglementées. »
- 418 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **418.** Tout écrit, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision visé à l'article 406 ne peut être utilisé pendant une période référendaire que par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local, ou avec leur autorisation. »
- 419 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **419.** Il est interdit à qui que soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui

n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint, un agent local ou une agence de publicité autorisée. »

420 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées » et, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

422

425 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « élection » par les mots « consultation populaire » et, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « ou de l'adjoint » par ce qui suit: « , de l'adjoint ou de l'agent local »

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « élection » par les mots « consultation populaire » et, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « ou de l'adjoint » par ce qui suit: « , de l'adjoint ou de l'agent local »

Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, ce qui suit: « élection, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint » par ce qui suit: « consultation populaire, le nom et le titre de l'agent officiel, de l'adjoint ou de l'agent local »

Remplacer, dans la première ligne du quatrième alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées » et, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, le mot « élection » par les mots « consultation populaire »

426 Remplacer, dans la première ligne, les mots « les agents officiels de plusieurs candidats » par les mots « plusieurs agents locaux », dans la quatrième ligne, le mot « officiels » par le mot « locaux » et, dans la cinquième ligne, le mot « parti » par les mots « comité national »

428 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées »

429 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **429.** Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses réglementées doit faire sa réclamation à l'agent officiel ou à l'agent local au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense réglementée ne peut être acquittée par l'agent officiel ou l'agent local après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel ou l'agent local est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au président du comité national ou à l'agent officiel dans le même délai, selon le cas.»

- 430 Remplacer l'article par le suivant:  
 «**430.** Les dépenses réglementées doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national au cours d'un même référendum, 50 cents par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales.»
- 432 Remplacer, dans la première ligne, le mot «électorale» par le mot «référendaire»
- 436 Remplacer le premier alinéa par le suivant:  
 «**436.** L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées.»  
 Insérer, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot «adjoints» les mots «et des agents locaux»
- 437 Remplacer, dans la troisième ligne, le mot «électorales» par le mot «réglementées»
- 438 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots «chef du parti ou au candidat» par les mots «président du comité national»
- 439 Remplacer l'article par le suivant:  
 «**439.** Dans les rapports prescrits par l'article 436, l'agent officiel et l'agent local doivent indiquer, outre les dépenses réglementées, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum mis à leur disposition.»
- 440 Remplacer dans la première ligne du premier alinéa, les mots et chiffres «les articles 433 et 436» par les mots et chiffres «l'article 436»  
 Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot «électoral» par les mots «du référendum»
- 441
- 442 Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, ce dernier doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire, tirée sur son fonds du référendum pour lui permettre d'acquitter cette réclamation. »

- 443 Remplacer l'article par le suivant:  
 « **443.** Dès que l'agent officiel d'un comité national a produit les rapports prescrits par l'article 436, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds du référendum. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables. »
- 445 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « candidat ou le chef du parti » par les mots « président ou l'agent officiel du comité national » et, dans la sixième ligne, ce qui suit: « parti ou un candidat, selon le cas » par les mots « un comité national »
- 446 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « un candidat ou un chef de parti » par les mots « le président ou l'agent officiel d'un comité national »  
 Supprimer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot et les chiffres « 433 ou »
- 447 Insérer, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « officiel » les mots « ou un agent local »  
 Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « parti ou candidat » par les mots « comité national » et, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant » par les mots « à l'agent officiel d'un comité national »
- 448
- 449 Remplacer, dans la première ligne, les mots « le représentant » par les mots « l'agent » et dans les deuxième et sixième lignes, le mot « électorales » par le mot « réglementées »
- 460
- 490
- 491
- 493 Remplacer, dans le paragraphe 1°, les mots « une même élection » par les mots « un même référendum »

- Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 6°, le mot « candidat » par les mots « comité national »
- 494 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum »
- Supprimer dans la première et dans la deuxième ligne du paragraphe 3° les mots « d'élection »
- 495
- 496
- 497
- 498 Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »
- Remplacer, dans la troisième ligne et dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option »
- Remplacer, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « électorale par un candidat » par les mots « référendaire par un délégué officiel »
- Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, les mots « l'élection d'un candidat durant une élection » par les mots « une option soumise à la consultation populaire durant un référendum »
- 499
- 500 Insérer, dans la première ligne, après le mot « officiel » ce qui suit: « ou tout agent local »
- 501 Remplacer, dans la première ligne, les mots « candidat ou le chef d'un parti » par les mots « président ou le délégué officiel d'un comité national »
- 504 Remplacer l'article par le suivant:
- « **504.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par le titre VIII est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. »
- 505
- 506
- 507
- 508

509

510 Supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit: «au paragraphe 8° de l'article 492,»

Remplacer, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, le mot «électorales» par le mot «réglementées» et, insérer, dans la cinquième ligne, après le mot « officiel » ce qui suit: «ou l'agent local»

511

Supprimer le deuxième alinéa

512

513

Remplacer, dans la troisième ligne, les mots «l'élection» par les mots «un référendum»

514

515

Remplacer, dans la première ligne, les mots «une élection» par les mots «un référendum»

516

517

518

519

**547.** L'article 3.6 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1)» par ce qui suit: «Loi électorale (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*)».

**548.** L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «le directeur» par les mots «la Commission».

**549.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «(chapitre E-3.1)».

**550.** L'article 34.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**34.1** Les articles 9, 10 et 12 à 15 de la Loi électorale s'appliquent au présent chapitre en y faisant les changements nécessaires.»

**551.** L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'une association autorisée ou d'un candidat autorisé » par les mots « d'une instance autorisée d'un parti politique autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du présent article, les expressions « candidat indépendant autorisé », « contribution », « électeur », « instance autorisée d'un parti politique autorisé », « parti autorisé » et « représentant officiel » ont le sens que leur donne la Loi électorale (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*). ».

**552.** L'article 1 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « liste électorale »: la liste électorale confectionnée conformément à la Loi électorale (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*); ».

**553.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aussitôt la liste terminée, il doit transmettre au directeur du scrutin de la circonscription électorale comprise en tout ou en partie dans le district judiciaire un exemplaire de la liste des municipalités comprises dans le territoire de cette circonscription électorale. ».

**554.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « président d'élection en vertu de la Loi sur les listes électorales » par les mots « directeur du scrutin en vertu de la Loi électorale ».

**555.** L'article 11 de la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « association autorisée » par les mots « instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Aux fins du présent article et de l'article 12, on entend par « instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale » et « parti autorisé » ce qu'entend par ces expressions la Loi électorale (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*). ».

**556.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots et chiffres « suit la semaine de recensement visé dans l'article 36 » par les mots et chiffres « précède celle du recensement visé à l'article 36. ».

**557.** L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « (chapitre E-3.1) ».

**558.** L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.1) et tiennent un recensement et une révision conformément à la Loi sur les listes électorales » par les mots « et tiennent un recensement et une révision conformément à la Loi électorale »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Le recensement commence à la date fixée par le directeur général des élections.

Toutes les opérations se rapportant à ce recensement sont faites dans les délais fixés par le directeur général des élections. Toutefois, ces opérations doivent être terminées au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales. ».

**559.** Les articles 37, 38 et 39 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **37.** Le recensement visé à l'article 36 tient lieu du recensement prévu par la Loi électorale qui n'a pas lieu cette année-là; le recensement de l'année suivante se déroule en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

« **38.** Seules les listes électorales confectionnées à la suite du dernier recensement effectué en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales sont officielles et servent à des élections générales.

Le recensement visé à l'article 36 est réputé être un recensement annuel aux fins de la Loi électorale.

« **39.** Si une élection partielle est ordonnée avant le lundi de la semaine qui précède celle du recensement visé à l'article 36 ou à l'article 37, le recensement est annulé dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

« **39.1** Lorsqu'une élection partielle est ordonnée après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales visée à l'article 32 et avant la dissolution de l'Assemblée nationale, cette élection a lieu en tenant compte de la liste des circonscriptions électorales en vigueur. ».

**560.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**561.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Période électorale sans recensement

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
<b>PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET PEUT ÊTRE PRIS</b>						
36 -	35 -	34 -	33 -	32 -	31 -	30 -
29 -	28 - Transmission de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation	27 - <i>Dernier</i> jour pour les recommandations et nominations des réviseurs	26 -	25 -	24 - <i>Dernier</i> jour pour la nomination du troisième réviseur urbain	23 -
22 - <i>Deux</i> limite pour l'envoi à chaque habitation d'une copie de la liste électorale, du manuel de l'électeur et d'un avis de vote par anticipation	21 - <i>Réviseur</i> , ouverture des bureaux de dépôt pour demandes en inscription, radiation et correction (6 jrs) - <i>Premier</i> jour des travaux des réviseurs ruraux (11 jrs)	20 -	19 - <i>Premier</i> jour des travaux des commissions de révision (9 jrs)	18 -	17 -	16 - <i>Deux</i> limite pour la production de déclaration de candidature - Affichage de l'avis du scrutin - Fermeture des bureaux de dépôt
15 - <i>Début</i> de l'impression des bulletins de vote	14 - <i>Dernier</i> jour pour les recommandations des scrutateurs et vote des secrétaires des bureaux de vote	13 - <i>Dernier</i> jour pour le retrait d'un candidat	12 - <i>Dernier</i> jour pour transmettre à chaque candidat la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote - <i>Dernier</i> jour pour informer chaque candidat où sont établis les bureaux de vote	11 - <i>Dernier</i> jour de la révision - Transmission du relevé des changements apportés aux listes électorales lors de la révision - Entrée en vigueur des listes électorales révisées	10 -	9 -
8 - <i>Votes</i> par anticipation (14h00 à 22h00)	7 - <i>Votes</i> par anticipation (14h00 à 20h00) - <i>Votes</i> par anticipation des détenus (10h00 à 20h00)	6 - Transmission à chaque candidat de la liste des bureaux de vote qui ont voté par anticipation	5 -	4 -	3 -	2 - <i>Dernier</i> jour pour expédier la carte de rappel à chaque habitation
1 -	0 - <b>JOUR DU SCRUTIN</b> (10h00 à 20h00)	- Recensement des votes				

DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI

					53.	52.	51.
					PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET		
50.	49.	48.	47.	46.	45.	44.	
	PEUT ÊTRE PRIS						
43.	42.	41.	40.	39.	38.	37.	
36.	35.	34.	33.	32.	31.	30.	
29.	28.	27.	26.	25.	24.	23.	
22.	21.	20.	19.	18.	17.	16.	
15.	14.	13.	12.	11.	10.	9.	
8.	7.	6.	5.	4.	3.	2.	
1.	0.						

ANNEXE C

AVIS DU SCRUTIN

(Article 185)

Circonscription électorale de .....

AVIS

Avis public est par les présentes donné aux électeurs de la circonscription électorale de ..... qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection en cours dans cette circonscription et qu'en conséquence un scrutin sera ouvert;

Que les personnes mises en candidature à cette élection sont:

- 1. Bonenfant, Marie, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont ..... ;
- 2. Bureau, Jean-Charles, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont ..... ;
- 3. Larrivée, Pierre-A., (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont .....

Il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du présent avis et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à .....  
ce ..... 19.....

Le directeur du scrutin

.....

RECTO

JE VOTE POUR

\_\_\_\_\_  
Prénom et nom du candidat

\_\_\_\_\_  
Appartenance politique

VERSO

No

No



Assemblée  
nationale

\_\_\_\_\_  
Initiales du scrutateur

Circonscription électorale de:

le 21 juin 1979

Lucien Lamothe, Imprimeur  
117, rue Notre-Dame est  
Montréal

RECTO

**Marie BONENFANT**  
Appartenance politique



**Jean-Charles BUREAU**  
Appartenance politique



**Pierre-A. LARRIVÉE**  
Indépendant



VERSO

No

No

**Assemblée  
nationale**



Initiales du scrutateur

Circonscription électorale de:

le 21 juin 1979

Lucien Lamothe, Imprimeur  
117, rue Notre-Dame est  
Montréal

ANNEXE F

RELEVÉ DU SCRUTIN

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin .....		.....
Nombre des bulletins déposés pour ..... <i>(nom du premier candidat)</i>	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... <i>(nom du deuxième candidat)</i>	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... <i>(nom du troisième candidat)</i>	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... <i>(nom du quatrième candidat)</i>	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... <i>(nom du cinquième candidat)</i>	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... <i>(nom du sixième candidat)</i>	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... <i>(nom du septième candidat)</i>	.....	
Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans la boîte) .....	.....	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement	.....	
Nombre des bulletins non utilisés .....	.....	
Totaux .....		.....

Donné sous mon seing, à .....  
ce .....

ANNEXE G

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

Je, soussigné, scrutateur, certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à l'Assemblée nationale, les candidats ci-dessous nommés ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leurs noms respectifs, à savoir:

<i>Nom des candidats</i>	<i>Nombre de bulletins</i>
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

ainsi que:

..... bulletins ont été rejetés au dépouillement.  
 (nombre)

Donné sous mon seing, à .....  
 ce ..... 19.....

Le scrutateur

.....

## ANNEXE H

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ALLÉGEANCE,  
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (*ou déclare solennellement*) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement. De plus, je jure (*ou déclare solennellement*) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>	
TITRE I	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE PERSONNEL ÉLECTORAL	
CHAPITRE I	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	
Section I	La nomination	1
Section II	Les fonctions et pouvoirs	7
Section III	Le personnel du directeur général des élections	16
CHAPITRE II	LE PERSONNEL ÉLECTORAL	24
CHAPITRE III	LE DIRECTEUR DU SCRUTIN	33
TITRE II	LE CONSEIL CONSULTATIF	44
TITRE III	L'ÉLECTEUR	54
TITRE IV	LA LISTE ÉLECTORALE	
CHAPITRE I	INTERPRÉTATION	61
CHAPITRE II	LA CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
Section I	Les dispositions générales	63
Section II	Les recenseurs	65
Section III	Le recensement	72
Section IV	La confection et la remise de la liste électorale	82
Section V	La transmission de la liste électorale	88
CHAPITRE III	LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
Section I	L'impression de la liste électorale	93
Section II	La révision urbaine	99
	§ 1.— <i>Les bureaux de dépôt</i>	99
	§ 2.— <i>Les demandes d'inscription, de radiation et de correction</i>	105
	§ 3.— <i>La commission de révision</i>	113
	§ 4.— <i>Le relevé des changements</i>	139
Section III	La révision rurale	145
	§ 1.— <i>Les municipalités de plus d'une section de vote</i>	145
	§ 2.— <i>Les municipalités d'une seule section de vote</i>	149
Section IV	L'entrée en vigueur de la liste électorale	155
TITRE V	LA PÉRIODE ÉLECTORALE	

CHAPITRE I	LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS	156
CHAPITRE II	LE CANDIDAT	164
CHAPITRE III	LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE	168
CHAPITRE IV	LE CONGÉ DU CANDIDAT ET DE L'AGENT OFFICIEL	179
CHAPITRE V	L'AVIS DU SCRUTIN	184
CHAPITRE VI	LE RETRAIT OU LE DÉCÈS D'UN CANDIDAT	187
CHAPITRE VII	LE VOTE PAR ANTICIPATION	
Section I	Les dispositions générales	191
Section II	Les dispositions particulières au vote des détenus	203
CHAPITRE VIII	LE JOUR DU SCRUTIN	
Section I	Les opérations préparatoires au vote	218
	§ 1.— <i>Le bureau de vote</i>	218
	§ 2.— <i>Le personnel du scrutin</i>	223
	§ 3.— <i>Le représentant</i>	231
	§ 4.— <i>Le releveur de listes</i>	235
	§ 5.— <i>Le bulletin de vote et l'urne</i>	237
Section II	Le vote	245
	§ 1.— <i>Les formalités préalables</i>	245
	§ 2.— <i>Les heures d'ouverture</i>	249
	§ 3.— <i>L'exercice du droit de vote</i>	252
Section III	Les opérations consécutives au vote	270
CHAPITRE IX	LE RECENSEMENT DES VOTES	281
CHAPITRE X	LA PROCLAMATION D'ÉLECTION ET LA PUBLICATION DES RÉSULTATS	286
TITRE VI	LE SECRET DU VOTE	292
TITRE VII	LE NOUVEAU DÉPOUILLEMENT	297
TITRE VIII	LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES	
CHAPITRE I	INTERPRÉTATION	316
CHAPITRE II	LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES	
Section I	L'autorisation des partis, des instances d'un parti et des candidats indépendants	319
	§ 1.— <i>Les dispositions générales</i>	319

	§ 2.— <i>La nomination du représentant officiel</i>	321
	§ 3.— <i>L'autorisation d'un parti politique</i>	325
	§ 4.— <i>L'autorisation d'une instance d'un parti</i>	329
	§ 5.— <i>L'autorisation d'un candidat indépendant</i>	330
	§ 6.— <i>Dispositions diverses</i>	334
Section II	La fusion de partis autorisés	338
Section III	Le retrait d'autorisation	344
Section IV	Le financement public des partis politiques	358
Section V	Les contributions	365
Section VI	Les dépenses et emprunts des entités autorisées	379
Section VII	Le vérificateur	384
Section VIII	Les rapports financiers	390
CHAPITRE III	LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES	
Section I	Interprétation	405
Section II	Les dépenses électorales	409
Section III	Les dépenses de publicité lorsqu'un recensement a lieu pendant la période électorale	432
Section IV	Les rapports de dépenses électorales	433
Section V	L'avance sur le remboursement des dépenses électorales	451
Section VI	Le remboursement des dépenses électorales	458
Section VII	Le personnel de cabinet	460
TITRE IX	LA CONTESTATION D'ÉLECTION	461
TITRE X	LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	481
TITRE XI	LE RAPPORT ANNUEL ET LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	483
TITRE XII	LES INFRACTIONS ET PEINES	490
TITRE XIII	LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	513